



الاتحاد الجزائري لكرة القدم

ALGERIAN FOOTBALL FEDERATION

Founded in 1962, Affiliated with the FIFA and CAF in 1963

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS DE FOOTBALL AMATEUR

Edition 2024





TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

➤ CHAPITRE 1 : ORGANISATION

◆ ARTICLE 01 : OBJET

Les championnats de football amateur de la catégorie seniors sont gérés par les ligues de football amateur qui agissent par délégation de la FAF. Ils sont organisés comme suit :

- Le championnat de la division nationale amateur (DNA) par la Ligue nationale de football amateur ;
- Le championnat de la division inter-régions (DIR) par la Ligue inter-régions de football amateur ;
- Les championnats des divisions régionales une et deux (R1 et R2) par les Ligues régionales de football amateur ;
- Les championnats des divisions honneur et pré-honneur (H et P-H) par les Ligues de wilayas de football amateur.
- Le championnat de la division d'honneur de chaque wilaya doit être organisé avec un minimum de huit (08) clubs. Le cas échéant la ligue concernée peut organiser le championnat avec une ligue limitrophe.

◆ ARTICLE 02 : POUVOIRS DE LA LIGUE

Dans le cadre de leurs prérogatives et conformément aux statuts et règlements de la FAF et les présents règlements, les ligues disposent du droit le plus étendu de juridiction sur les clubs qui leur sont affiliés, leurs joueurs et dirigeants enregistrés, ainsi que sur tous leurs licenciés.

◆ ARTICLE 03 : DÉCISIONS DE LA LIGUE

Les décisions prises par les ligues prennent effet à compter de la date de leur notification aux clubs par courrier, téléfax et/ou email. Elles sont affichées sur le site internet des ligues et publiées au bulletin officiel.

◆ ARTICLE 04 : APPELS

Toute contestation de décision prise par les organes d'une ligue ne peut faire l'objet d'appel qu'auprès des structures fédérales prévues par les présents règlements.

Le recours aux juridictions de droit commun est strictement interdit.

➤ CHAPITRE 2 : Le Club

◆ ARTICLE 05 : PARTICIPATION

Seul le club sportif amateur reconnu et agréé conformément aux dispositions de la loi sur les associations, la loi sur le sport et l'éducation physique ainsi que les règlements en vigueur, peut participer aux championnats de football amateur.

Les clubs professionnels relégués de la LFP en division nationale amateur peuvent garder leur statut professionnel pendant une saison sportive.

◆ ARTICLE 06 : ENGAGEMENT DANS LES COMPÉTITIONS

Pour participer aux championnats de football amateur, tout club doit, dans les délais fixés, déposer via la plateforme FAFCONNECT, un dossier d'engagement mis à jour, comprenant :

- 1- Une fiche d'engagement dans les compétitions (imprimé officiel);
- 2- Une copie de l'agrément du club;
- 3- Une attestation délivrée par une compagnie d'assurance relative aux contrats couvrant l'ensemble des membres des clubs, conformément aux présents règlements;
- 4- Un quitus délivré par la ligue d'origine pour les clubs changeant de ligue;
- 5- Une attestation de domiciliation délivrée par le gestionnaire de l'infrastructure sportive concernée dûment homologué;
- 6- Le justificatif de paiement des frais de participation tels que fixés par la FAF et les éventuels arriérés.
- 7- Le bilan financier de l'exercice précédent audité par le commissaire au compte et approuvé par l'assemblée générale.

◆ ARTICLE 07 : CATÉGORIES D'ÉQUIPES À ENGAGER

Les clubs engagent obligatoirement les équipes dans les catégories suivantes :

- Une équipe seniors
- Une équipe U21 (uniquement pour les clubs LNF)
- Des équipes de Jeunes U19 – U17 – U15.
- Une équipe U13 (facultatif).



◆ ARTICLE 08 : CLUB EN NON ACTIVITÉ

Tout club qui ne se conforme pas aux articles 6 et 7 ci-dessus ou s'il est déclaré en forfait général est considéré comme un club en non activité.

◆ ARTICLE 09 : CHANGEMENT DE DÉNOMINATION

Tout club désirant changer de dénomination ou de sigle doit demander au préalable, et sous couvert de la ligue dont dépend le club, l'autorisation de la FAF. La demande doit obligatoirement être accompagnée :

- d'une copie du procès-verbal de l'approbation de cette décision par l'assemblée générale du club;
- d'une copie de l'agrément;
- de l'avis de la ligue concernée.

En cas d'accord de la FAF pour le changement de dénomination, celle-ci ne peut intervenir en cours de saison. Elle ne devient applicable qu'à partir de la saison suivante.

Le club sollicitant le changement de dénomination ou de sigle doit avoir assaini préalablement ses engagements administratifs et financiers.

◆ ARTICLE 10 : FUSION DE CLUBS

La fusion entre deux ou plusieurs clubs n'est admise que si les clubs en question relèvent de la même wilaya.

Toute fusion est soumise aux conditions ci-après :

- a) La fusion peut s'effectuer entre des clubs d'une même division ou entre clubs de divisions différentes;
- b) La position qu'occupera le club issu de la fusion, est celle du club le mieux placé sur le plan de la hiérarchie;
- c) La fusion est obligatoirement subordonnée à la dissolution préalable du ou des clubs concernés;
- d) La fusion ne peut être réalisée qu'après régularisation de la situation financière des clubs vis-à-vis de la ou des ligues concernées;
- e) Les clubs manifestant le désir de fusionner doivent, au préalable, et sous couvert de la ligue dont dépend le club le mieux placé hiérarchiquement, faire une déclaration d'intention motivée par leurs Présidents avant le 31 mai de l'année en cours. La ligue concernée doit transmettre la déclaration dans les huit jours suivant sa réception, pour avis, à la FAF.

Dès réception du dossier, la FAF devra donner son avis au plus tard le 30 juin de l'année en cours.

En cas d'accord, l'homologation définitive de la fusion est subordonnée à la production d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- Une copie de l'agrément délivré par la Wilaya;
- Une copie des procès-verbaux qui confirment la dissolution du ou des clubs concernés;
- La liste des membres élus composant le comité directeur signée par le Président du club objet de la fusion.

Le dossier complet doit être transmis à la FAF sous couvert de la ligue concernée.

◆ ARTICLE 11 : CLUB DISSOUS

Un club dissous ne peut en aucun cas être réactivé.

➤ CHAPITRE 3 : Le Joueur

◆ ARTICLE 12 : STATUT DU JOUEUR AMATEUR

1. Est réputé amateur le joueur qui, pour toute participation au football organisé, ne perçoit pas une indemnité supérieure au montant des frais effectifs qu'il dépense dans l'exercice de cette activité.
2. Conformément aux dispositions de la loi sur le sport et l'éducation physique et du règlement de la FIFA relatif au statut et du transfert des joueurs, le joueur amateur ne peut recevoir de prime de signature ou de salaire et aucune gratification de quelque nature qu'elle soit pouvant revêtir une forme de salaire.
3. Un joueur enregistré comme professionnel ne peut être qualifié comme amateur qu'après un délai minimum de trente (30) jours à compter du dernier match joué comme professionnel.

◆ ARTICLE 13 : NOMBRE DE JOUEURS

Le nombre de joueurs seniors et jeunes catégories à enregistrer par un club sportif amateur est fixé par les dispositions réglementaires arrêtées au début de chaque saison.



TITRE II : OBLIGATIONS DES CLUBS ET DES DIRIGEANTS

➤ CHAPITRE 1 : Obligations des clubs

◆ ARTICLE 14 : DOMICILIATION (STADES)

1. Le club sportif amateur doit être domicilié dans un stade de sa wilaya dûment homologué remplissant les conditions suivantes :
 - D'une capacité d'accueil de **Quatre mille (4.000)** places assises au minimum pour le club de la division nationale amateur;
 - D'une capacité d'accueil de **Trois mille (3.000)** places assises au minimum pour le club de la division inter-régions;
 - D'une capacité d'accueil de **deux mille (2.000)** places assises au minimum pour les clubs des divisions régionales une et deux ;
 - D'un terrain de jeu avec une pelouse en gazon naturel ou artificiel en bon état pour les clubs de la division nationale amateur, de la division inter-régions et de la division régionale.
 - D'un terrain en « tuf » et/ou en gazon (naturel ou artificiel) en bon état pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.
2. Les stades doivent disposer obligatoirement d'installations dépendantes :
 - Deux (02) vestiaires au minimum pour les joueurs;
 - Vestiaires arbitres.
3. Le stade doit être entièrement clôturé par des murs.
4. Le terrain de jeu doit répondre aux normes réglementaires de la loi une (1) de l'IAFB. Il doit être séparé de l'emplacement réservé au public par une clôture.
5. Si ces conditions ne sont pas remplies, le club doit communiquer à la ligue sa nouvelle domiciliation sur un stade remplissant les conditions exigées et dûment homologué.

◆ ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DES CLUBS EN MATIÈRE D'ORGANISATION DE MATCH

1. Le club est responsable du comportement de ses joueurs, officiels, membres, supporters ainsi que toute autre personne chargée d'exercer une fonction dans le club ou lors d'un match.

2. Le club recevant répond de l'ordre et de la sécurité dans l'enceinte du stade et dans ses abords immédiats avant, pendant et après le match. Il est responsable de tout incident qui pourrait survenir, ainsi que de l'insuffisance de l'organisation.
3. Néanmoins, le club visiteur ou le club jouant sur terrain neutre est responsable lorsqu'il s'avère que ses joueurs, dirigeants et supporters sont les auteurs de désordre et de dysfonctionnement constatés.
4. Le club recevant est tenu d'obtenir la présence du service d'ordre. Dans le cas où une rencontre n'a pas eu lieu pour absence de service d'ordre, le club recevant encourt les sanctions prévues par le présent règlement.
5. Sans préjudice des indemnités financières qui seront demandées par le gestionnaire du stade, toute dégradation de matériel à l'intérieur du terrain ou dans les tribunes où dans l'enceinte stade est sanctionnée par les dispositions prévues par le présent règlement.
6. Seules sont autorisées dans l'enceinte du stade, les ventes de boissons servies dans des gobelets en carton ou en plastique. La vente de boissons contenues dans des bouteilles en verre est interdite.
7. Sauf accord écrit entre les deux clubs, le club organisateur doit réserver aux supporters du club visiteur un minimum de **dix pour cent (10%)** des places de la capacité du stade. Cet emplacement doit être sécurisé, facile d'accès et séparé du public du club recevant.
8. Le club est tenu de réserver un emplacement sécurisé et séparé au public du club visiteur.
9. Le club sportif amateur est tenu de réserver dans les tribunes, un emplacement adéquat pour les journalistes et pour les officiels du club visiteur.
10. Le club recevant est responsable du contrôle de l'accès au terrain des ramasseurs de balles et des membres de la presse.
11. La présence du personnel du ou des club(s) est strictement interdite dans le couloir des vestiaires, dans le tunnel menant à l'accès du terrain et autour de l'aire de jeu (main courante).



En cas d'infraction à cette disposition, l'arbitre est tenu de demander le refoulement du personnel du ou des club(s) en dehors du terrain. A défaut, la rencontre est annulée et l'équipe du ou des club(s) des personnes concernées est sanctionnée par match perdu par pénalité en plus d'une amende de :

- Cent mille (100.000) dinars pour le club de la division nationale amateur.
- Soixante dix mille (70.000DDA) dinars pour le club de la division inter-régions.
- Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour les clubs des divisions régionales 1 et 2.
- Trente mille (30.000 DA) dinars pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.

◆ ARTICLE 16 : RESPECT DU CALENDRIER

Le club est tenu de respecter le calendrier des compétitions établi par la ligue.

◆ ARTICLE 17 : NUMÉROTATION DES MAILLOTS

Le club est tenu, avant chaque saison, de communiquer à la ligue les numéros des dossards attribués à tous les joueurs participant aux rencontres officielles des seniors. Les numéros attribués demeurent inchangés durant toute la saison et doivent figurer sur le dos du maillot.

Les numéros de **1 à 30** sont exclusivement réservés à l'équipe senior.

◆ ARTICLE 18 : SÉLECTIONS ET ÉQUIPES NATIONALES

Les clubs sont tenus de mettre à la disposition de la FAF et des ligues, les joueurs convoqués aux différentes sélections de football.

Les frais de déplacement des joueurs sélectionnés sont à la charge des ligues ou de la FAF.

◆ ARTICLE 19 : CONTRÔLE

Tout club est tenu de se soumettre à tout contrôle **de la ligue et de la FAF.**

◆ ARTICLE 20 : INFORMATIONS PUBLIÉES SUR LES SITES INTERNET DE LA LIGUE ET DE LA FAF

Les clubs sont tenus de s'informer des décisions prises par la ligue et/ou la FAF. Celles-ci, sont réputées avoir été portées à la connaissance des clubs, dès

leur publication dans les bulletins officiels et sur les sites Internet de la ligue et/ou de la FAF.

◆ ARTICLE 21 : MÉDECIN, AMBULANCE ET DÉFIBRILLATEUR

Le club qui reçoit doit obligatoirement s'assurer de la présence d'un médecin et d'une ambulance durant toute la rencontre, éventuellement d'un défibrillateur

Si l'absence du médecin ou de l'ambulance est constatée par l'arbitre, celui-ci annule la rencontre et le club est sanctionné par :

- match perdu par pénalité,
- Défalcation de un point

Une amende de :

- Cent mille (100 000 DA) dinars pour le club de la division nationale amateur.
- Cinquante mille (50 000DDA) dinars pour le club de la division inter-régions.
- Vingt mille (20 000 DA) dinars pour les clubs des divisions régionales 1 et 2.
- Dix mille (10 000 DA) dinars pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.

➤ CHAPITRE 2 : Obligations des dirigeants

◆ ARTICLE 22 : DIRIGEANT DE CLUB

1. Toute personne postulant aux fonctions de dirigeant de club, doit remplir les conditions requises prévues par les lois et les règlements en vigueur.
2. Les membres d'un club doivent être titulaires d'une licence délivrée par la ligue. Ils accèdent à la main courante dans la limite fixée par les présents règlements.
3. Seuls les dirigeants dûment mandatés sont habilités à représenter leur club auprès de la ligue et de la FAF.
4. La présence des dirigeants (secrétaires de clubs, médecins et entraîneurs) est obligatoire aux stages et séminaires organisés par la FAF et/ou la ligue.



➤ CHAPITRE 3 : Assurance

◆ ARTICLE 23 : CONTRAT D'ASSURANCE

1. Assurance du club

Le club est tenu de souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civil vis-à-vis des tiers et une assurance accident pour les dirigeants, staff technique et joueurs dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonction au sein du club durant toute la saison sportive.

Le capital décès ou l'indemnité en cas d'incapacité permanente ne sauraient être inférieur à un million (1 000 000 DA) de dinars. L'indemnité journalière en cas d'accident doit être au minimum de mille cinq cent (1 500 DA) dinars.

2. Assurance des stades :

Les stades dans lesquels se déroulent les compétitions doivent être obligatoirement assurés pour les risques que peuvent encourir les utilisateurs, les spectateurs ou les dirigeants. Une attestation d'assurance couvrant ces cas doit être fournie par le club.

3. Vérification d'assurance :

Le club est tenu de vérifier régulièrement la validité de l'assurance de tous ses membres (joueurs, dirigeants et tout autre licencié du club) ainsi que celle du stade de domiciliation.

TITRE III : LA LICENCE

◆ ARTICLE 24 : DÉFINITION

1. La licence est un document officiel délivré par la FAF ou par une ligue pour permettre d'identifier tout dirigeant, entraîneur, joueur, médecin, kinésithérapeute, chargé de sécurité, secrétaire de club, arbitre ou commissaire au match.
2. Pour pouvoir participer aux compétitions organisées par la FAF ou la ligue, toute personne concernée, doit être titulaire d'une licence régulièrement établie par la ligue.

➤ CHAPITRE 1 : Types de licences

◆ ARTICLE 25 : TYPES DE LICENCES

La FAF est seule habilitée à définir les types de licences qu'elle juge conformes pour la gestion et la pratique du football.

Les différents types de licences délivrées par une ligue sont :

1. Licence joueur;
2. Licence secrétaire du club ;
3. Licence directeur technique sportif ;
4. Licence entraîneur et/ ou adjoint;

5. Licence préparateur physique ;

6. Licence médecin du club ;

7. Licence kinésithérapeute.

8. Licence président du club ;

➤ CHAPITRE 2 : Obtention de la licence

SECTION 1 : UNICITÉ ET VALIDITÉ DE LA LICENCE

◆ ARTICLE 26 : UNICITÉ DE LA LICENCE

1. Sauf dispositions contraires, Un joueur ne peut cumuler plus d'une licence au cours de la même saison.
2. Si la ligue est saisie d'un cas de fraude ou de falsification de signature d'une demande de licence, elle a l'obligation, après avoir constaté la matérialité de l'infraction, d'annuler cette licence et de prononcer les sanctions prévues par le présent règlement.
3. S'il est établi qu'une demande de licence a été introduite par un club pour qualification, à l'insu du joueur, la responsabilité incombe entièrement au club contrevenant qui encourt les sanctions suivantes :



- Annulation de la licence ;
- Deux (02) ans de suspension fermes de toute fonction officielle pour le contrevenant ;

Une amende de :

- Cent mille (100.000 DA) dinars pour le club de la division nationale amateur.
- Soixante mille (60.000 DA) dinars pour le club de la division inter-régions.
- Quarante mille (40.000 DA) dinars pour les clubs des divisions régionales 1 et 2.
- Dix mille (10.000 DA) dinars pour le club de la division honneur;
- Cinq mille (5.000 DA) dinars d'amende pour le club de la division pré-honneur.

◆ ARTICLE 27 : VALIDITÉ ET UTILISATION DE LA LICENCE

1. La licence du joueur amateur est annuelle. Elle est établie pour la saison sportive pour laquelle elle a été délivrée.
2. La licence en cours de validité devra être présentée lors de chaque compétition.
3. La délivrance d'une licence ne vaut pas qualification du joueur.
4. Seuls sont valables les imprimés dont les modèles sont arrêtés par la FAF.

SECTION 2 : CATÉGORIE D'ÂGE

◆ ARTICLE 28 : CATÉGORIE D'ÂGE

A la fin de chaque saison sportive, la FAF fixe les catégories d'âge des joueurs.

SECTION 3 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 29 : DOSSIER DE DEMANDE DE LICENCE

Les demandes de licences doivent être renseignées lisiblement et intégralement sur les bordereaux officiels et enregistrées dans les délais fixés par la FAF vis la plateforme FAFCONNECT.

Le dossier de demande de licence comprend:

1. Une demande de licence (formulaire la ligue), signée par le président du club et le joueur;
2. Un certificat médical tel que défini par la commission médicale de la FAF;
3. Une (01) photo d'identité récente;
4. Une copie de l'acte de naissance 12 S du joueur;
5. Une copie de la carte nationale d'identité ;
6. Le certificat international de transfert pour le joueur venant de l'étranger ;
7. Autorisation du tuteur légal pour la pratique du football pour les joueurs U13 à U19.

Le club est responsable de la véracité des renseignements qu'il porte sur chaque demande de licence. Toute demande de licence non conforme aux dispositions du présent article est rejetée.

Le dépôt de deux demandes de licences dans des clubs différents au cours d'une même saison entraîne les sanctions prévues par les dispositions prévues par le présent règlement.

◆ ARTICLE 30 : LICENCE MÉDECIN

Pour l'exercice de leurs fonctions, les médecins des clubs amateur doivent disposer d'une licence, délivrée par la ligue.

La demande de licence doit être accompagnée d'une copie de la carte professionnelle comportant le numéro d'ordre de médecin

◆ ARTICLE 31 : LICENCE DU JOUEUR MILITAIRE

La demande de licence du joueur militaire doit être obligatoirement accompagnée d'une autorisation de participation délivrée par le service des sports militaires du Ministère de la Défense Nationale (M.D.N.).

◆ ARTICLE 32 : LICENCE ENTRAÎNEUR

Pour l'exercice de leurs fonctions, les entraîneurs des clubs doivent disposer d'une licence, délivrée par la ligue.



Nul ne peut exercer les fonctions d'entraîneur s'il ne satisfait pas aux conditions édictées par la FAF et les dispositions légales et réglementaires en vigueur. La demande de licence doit être accompagnée des copies des diplômes requis.

◆ ARTICLE 33 : LICENCE DE DIRIGEANT

Sous réserve des dispositions prévues par l'article 53 du présent règlement, la licence de dirigeant ne donne pas droit à l'accès sur les terrains sur lesquels se déroulent des rencontres comptant pour les compétitions organisées par la FAF ou la ligue.

SECTION 4 : ANNULATION OU REFUS D'UNE LICENCE

◆ ARTICLE 34 : ANNULATION DE LA LICENCE

Sauf dispositions contraires, aucune licence dûment enregistrée au niveau de ligue ne peut faire l'objet d'annulation.

◆ ARTICLE 35 : REFUS D'ENREGISTREMENT DE LICENCE

1. Tout dirigeant, entraîneur, joueur, médecin, assistant médical ou officiel de match, condamné à une peine privative de liberté ou suspendu pour une longue durée, ne peut prétendre à la délivrance d'une licence.
2. Tout licencié ayant fait l'objet d'une condamnation privative de liberté infamante, en cours de saison, verra sa licence annulée purement et simplement.
3. Pour tout licencié faisant l'objet de poursuites judiciaires pour un délit pouvant entraîner à une condamnation à une peine infamante, la ligue prononcera, à titre conservatoire, sa suspension de toute activité liée au football. Cette mesure ne pourra être levée qu'après une décision de justice le déclarant innocent ou après avoir bénéficié d'une réhabilitation.
4. Les clubs sont tenus d'informer la ligue de toutes poursuites judiciaires ou condamnation dont fait l'objet l'un de ses membres licenciés sous peine de s'exposer au paiement d'une amende de :
 - Trente mille dinars (30.000 DA) pour le club de la division nationale amateur;

- Vingt mille dinars (20.000 DA) pour le club de la division inter-régions;
- Dix mille dinars (10.000 DA) pour les clubs des divisions régionales 1 et 2;
- Cinq mille dinars (5.000 DA) pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.

SECTION 5 : CONTRÔLE MÉDICAL

◆ ARTICLE 36 : CONTRÔLE MÉDICAL

Aucun joueur ne peut pratiquer le football si, au préalable, il n'a pas satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical d'aptitude.

Le bilan médical d'aptitude est défini par la commission fédérale médicale selon la catégorie d'âge et le niveau de pratique.

Le dossier médical PCMA et les certificats médicaux d'aptitude exigés sont renouvelés chaque saison.

◆ ARTICLE 37 : PORT D'APPAREIL MÉDICOCHIRURGICAL

Un joueur porteur de tout appareil médicochirurgical, apparent ou non, ne peut pratiquer le football s'il ne produit pas un certificat médical délivré à cet effet par un médecin fédéral. Ce document est joint au dossier de la demande de licence.

La surdité totale ou l'absence de toute acuité visuelle à un œil, entraîne une interdiction absolue de la pratique du football. Le club contrevenant, sera sanctionné par :

- Suspension du joueur jusqu'à régularisation de son dossier médical ;
- Un (01) mois de suspension ferme de toute fonction officielle pour le secrétaire du club;

Une amende de :

- Cinquante mille (50.000DA) dinars pour le club de la division nationale amateur.
- Trente mille (30.000DA) dinars pour le club de la division inter-régions.
- Dix mille (10.000 DA) dinars pour les clubs des divisions régionales 1 et 2.



- Cinq mille (5.000 DA) dinars pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.

SECTION 6 : DISPOSITIONS DE SURCLASSEMENT

◆ ARTICLE 38 : SURCLASSEMENT ET DOUBLE SURCLASSEMENT

1. Sauf dispositions contraires, le surclassement d'une catégorie à une autre immédiatement supérieure est autorisé.
2. Pour participer aux rencontres seniors, le double surclassement est obligatoire pour les joueurs de la catégorie U17 à condition d'obtenir une autorisation de son club suivant le formulaire officiel.

◆ ARTICLE 39 : PÉRIODE D'ENREGISTREMENT

1. La FAF fixe chaque saison, conformément aux règlements de la FIFA, la ou les périodes d'enregistrement des joueurs.
2. Un joueur amateur ne peut être enregistré que si le club soumet un dossier réglementaire à la ligue au cours de la période d'enregistrement fixées par la FAF.

◆ ARTICLE 40 : DEMANDE D'ENREGISTREMENT

La demande d'enregistrement du joueur doit être déposée dans les délais impartis et accompagnée des pièces du dossier tel que prévu par le présent règlement.

➤ CHAPITRE 4 : Qualification

SECTION 1 : QUALIFICATION DU JOUEUR AMATEUR

◆ ARTICLE 41 : QUALIFICATION

1- Définition

La qualification du joueur de football résulte du respect de l'ensemble des règles et procédures

fixées par les Statuts et les Règlements de la FIFA et de la FAF.

2- Qualification du joueur

- a. La qualification du joueur amateur n'est établie que pour une saison sportive;
- b. Les clubs peuvent utiliser des joueurs des jeunes catégories dûment qualifiés en équipe senior.
- c. A la fin de chaque saison sportive, le joueur amateur est libre d'opter pour le club de son choix.

3- Qualification du joueur amateur étranger :

Nonobstant la disposition relative aux transferts internationaux prévue par l'article 42 cité ci-dessous, la qualification du joueur amateur étranger n'est autorisée que pour les cas suivants :

- Un joueur amateur étranger résidant en Algérie, dûment autorisé par l'administration compétente et titulaire d'une carte de séjour en cours de validité.
- Un joueur amateur étranger né en Algérie et résidant sur le territoire national pendant deux (02) ans ou plus et en situation administrative régulière ;
- Un joueur amateur étranger dont ses parents résident en Algérie et dûment autorisés par l'administration compétente.
- Les clubs amateur ne peuvent engager qu'un maximum de deux joueurs étrangers remplissant les conditions citées ci-dessus.

SECTION 2 : TRANSFERTS INTERNATIONAUX

◆ ARTICLE 42 : CERTIFICAT INTERNATIONAL DE TRANSFERTS - CIT

Obligation des clubs :

Un joueur algérien venant de l'étranger et enregistré auprès d'une fédération étrangère peut être enregistré en Algérie dans le strict respect des règlements de la FIFA.

1- Procédure

- a. Pour pouvoir délivrer la licence à un joueur venant de l'étranger, la ligue de football amateur doit saisir la FAF pour l'obtention du certificat international de transfert auprès de la Fédération étrangère concernée.



- b. Dès réception du certificat international de transfert, la ligue délivre la licence.
- c. La date d'enregistrement par la ligue de cette licence doit être celle de la réception du certificat international de transfert quelle que soit la date indiquée sur le dit document.
- d. Si après trente 30 jours à compter de la date d'expédition de la demande du dite document, la Fédération étrangère n'a pas encore répondu, la FAF pourra enregistrer amateur auprès de son nouveau club à titre provisoire après avis de a FIFA.

SECTION 3 : PASSEPORT DE JOUEUR

◆ ARTICLE 43 : PASSEPORT DU JOUEUR

1. Le passeport du joueur est un document administratif obligatoire élaboré suivant les prescriptions édictées par la FAF. Il contient les renseignements concernant le joueur et retrace l'historique de sa carrière footballistique depuis l'âge de 12 ans à 23 ans. Le dit document doit accompagner toute demande de licence ou tout dossier de transfert d'un club à un autre.

SECTION 4 : INDEMNITÉ DE FORMATION

◆ ARTICLE 44 : INDEMNITÉ DE FORMATION

Lorsqu'un joueur amateur âgé de moins de 23 ans est enregistré pour la première fois en tant que professionnel ou lorsqu'il est transféré avant son 23ème anniversaire ses clubs formateurs bénéficient d'une indemnité de formation dont le montant est fixé chaque saison par la FAF.

SECTION 5 : CHANGEMENT DE RÉSIDENCE POUR LES JOUEURS DES CATÉGORIES JEUNES

◆ ARTICLE 45 : CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

En cas de changement de résidence de leurs parents en cours de saison, les joueurs amateurs des catégories de jeunes sont autorisés à bénéficier d'un transfert, à titre exceptionnel, et à signer au profit d'un autre club dans leur nouvelle résidence.

Celle-ci doit être distante au minimum de 50 Km du lieu de l'ancienne résidence.

La demande de licence doit être accompagnée d'un certificat délivré par les autorités compétentes justifiant le changement de domicile.

TITRE IV : LES COMPÉTITIONS

➤ CHAPITRE 1 : Organisation des compétitions

◆ ARTICLE 46 : DÉFINITIONS

➤ Réglementation :

Les statuts de la FAF et des ligue, les règlements généraux et les lois du jeu édictées par l'IFAB constituent la réglementation régissant le football amateur.

➤ Avant match :

Laps de temps entre l'entrée des équipes dans l'enceinte du stade et le coup de sifflet initial de l'arbitre.

➤ Pendant le Match :

Laps de temps écoulé entre le coup d'envoi de la rencontre et le coup de sifflet final de l'arbitre signifiant l'achèvement de la rencontre.

➤ Après match :

Laps de temps entre le coup de sifflet final de l'arbitre et la sortie des équipes de l'enceinte du stade.

➤ Match Amical :

Un match amical est une rencontre de football organisée entre deux clubs de même division ou de divisions différentes, et/ou de différents pays. Le match amical est soumis au respect des règlements généraux. Il est dirigé par un arbitre officiel.



► Match officiel :

Un match officiel est une rencontre de football organisée sous l'égide de la FAF, soit pour le championnat, soit pour la Coupe d'Algérie ou toutes autres compétitions organisées par les ligues.

Les résultats des matchs officiels des championnats, ont un effet sur le classement.

► Dirigeant :

Toute personne exerçant une activité au sein d'un club de football quel que soit son titre ou la nature de son activité (technique, administrative, sportive, médicale ou autre) et détenteur d'une licence.

► Officiels :

Sont considérés comme officiels : les dirigeants, les entraîneurs, les médecins et les soigneurs.

► Officiels de matchs :

Sont considérés comme officiels de matchs :

L'arbitre directeur, les arbitres assistants, le quatrième arbitre, le commissaire au match, l'inspecteur des arbitres et toutes les personnes dûment désignées par la ligue ou la FAF pour assumer une responsabilité liée à la rencontre.

SECTION 1 : ORGANISATION DES RENCONTRES OFFICIELLES

◆ ARTICLE 47 : RESPONSABILITÉ DU CLUB

1. Le club qui reçoit est chargé de la police du terrain; il est responsable des désordres et du dysfonctionnement qui pourraient résulter avant, pendant et après la rencontre, du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ainsi que de l'insuffisance de l'organisation.

Néanmoins, le club visiteur ou le club jouant sur terrain neutre est responsable lorsqu'il s'avère que ses joueurs, dirigeants et supporters sont les auteurs des désordres et de dysfonctionnement constatés.

2. Le club qui reçoit doit réserver un bon accueil et un bon endroit aux joueurs et dirigeants de l'équipe du club visiteur.

En cas d'infraction grave dûment constatée par les officiels de match (agression des joueurs ou violence), la rencontre est annulée et l'équipe du club recevant est sanctionnée par :

- Match perdu par pénalité.

Une amende de :

- Cent mille (100 000) dinars pour le club de la division nationale amateur.
- Cinquante mille (50 000) dinars pour le club de la division inter-régions.
- Trente mille (30 000) dinars pour les clubs des divisions régionales 1 et 2.
- Quinze mille (15 000) dinars pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.

3. Le club organisateur du match est tenu de prendre toutes les dispositions utiles afin de faire respecter l'ordre et la discipline de ses supporters. Tout manquement est sanctionné comme suit :

I) INSUFFISANCE DANS L'ORGANISATION.

Si une rencontre n'a pas eu lieu pour :

- Non conformité du terrain;
- Absence et/ou non conformité des équipements du terrain (buts, piquets de corners ...etc).

Les sanctions sont :

- Match perdu par pénalité;
- Défalcation d'un (01) point;

Une amende de :

- Vingt cinq mille (25.000 DA) dinars pour le club de la division nationale amateur.
- Dix mille (10.000 DA) dinars pour le club de la division inter-régions;
- Dix mille (10.000 DA) dinars pour les clubs des divisions régionales 1 et 2 ;
- Cinq mille (5.000 DA) dinars pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.



II) ENVAHISSEMENT DE TERRAIN

1. L'envahissement du terrain par le public entraînant un arrêt momentané de la rencontre est sanctionné par :

- Un match à huis clos;

Une amende de :

- Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour le club de la division nationale amateur.
- Trente mille (30.000DA) dinars pour le club de la division inter-régions;
- Dix mille (10.000 DA) dinars pour les clubs des divisions régionales 1 et 2;
- Cinq mille (5000 DA) dinars pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.

En cas de récidive les sanctions sont doublées.

2. L'envahissement du terrain par le public entraînant l'arrêt définitif de la partie est sanctionné par :

- Match perdu par pénalité au(x) club(s) fautif(s);
- Deux (02) matchs à huis clos pour le club recevant fautif;
- Un (01) match à huis clos pour le club visiteur fautif;

Une amende de :

- Cent mille (100.000 DA) dinars pour le club de la division nationale amateur.
- Soixante mille (60.000DA) dinars pour le club de la division inter-régions.
- Vingt mille (20.000 DA) dinars pour les clubs des divisions régionales 1 et 2.
- Dix mille (10.000 DA) dinars pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.

3. L'envahissement du terrain provoqué par un ou plusieurs dirigeants de club est sanctionné comme suit :

► Si l'envahissement entraîne l'arrêt momentané de la rencontre :

- Trois (03) mois de suspension fermes de toute

fonction officielle pour le dirigeant fautif;

Une amende de :

- Cent mille (100.000 DA) dinars pour le club de la division nationale amateur.
- Soixante mille (60.000DA) dinars pour le club de la division inter-régions.
- Vingt mille (20.000 DA) dinars pour les clubs des divisions régionales 1 et 2.
- Dix mille (10.000 DA) dinars pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.

En cas de récidive les sanctions sont doublées.

► Si l'envahissement entraîne l'arrêt définitif de la partie :

- Match perdu par pénalité au(x) club (s) fautif (s);
- Deux (02) matchs à huis clos;
- Deux (02) ans de suspension ferme de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif;

Une amende de :

- Cent cinquante mille (150.000 DA) dinars pour le club de la division nationale amateur.
- Cent mille (100.000DA) dinars pour le club de la division inter-régions.
- Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour les clubs des divisions régionales 1 et 2.
- Vingt mille (20.000 DA) dinars pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.

4. L'envahissement du terrain entraînant des incidents graves et/ou des troubles à l'ordre public survenus avant et/ou après la rencontre et signalés dans le rapport des officiels de matchs, le club est sanctionné par :

- Match perdu par pénalité et deux (02) matchs à huis clos pour l'équipe fautive si la rencontre n'a pas eu lieu. La commission de discipline peut décider de délocaliser les matchs à huis clos.
- Un ou deux matchs à huis clos pour l'équipe fautive si les incidents ont eu lieu avant ou après la rencontre;

Une amende de :

- Cent cinquante mille (150.000 DA) dinars pour le club de la division nationale amateur.



- Cent mille (100.000DA) dinars pour le club de la division inter-régions.
- Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour les clubs des divisions régionales 1 et 2.
- Vingt mille (20.000 DA) dinars pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.

III) DÉGRADATIONS DE MATÉRIEL PAR LE PUBLIC

Sans préjudice des indemnités financières qui seront demandées par le gestionnaire du stade, toute dégradation de matériel à l'intérieur du terrain ou dans les tribunes est sanctionnée par :

- Deux (02) matchs fermes à huis clos.
- La commission de discipline peut décider de délocaliser les matchs à huis clos.

En cas de toute autre récidive la sanction est doublée.

◆ ARTICLE 48 : UTILISATION D'ENGINS PYROTECHNIQUES

1. Sans préjudices des dispositions de la loi N° 13-05 du 23/07/2013 relative à l'éducation physique et aux sports, l'introduction au stade d'objets susceptibles de servir de projectiles, tels que bouteilles, objets contondants, pétards ou fumigènes, est interdite.
2. L'utilisation dans les tribunes d'engins pyrotechniques (fumigènes, pétards et lasers,...) est interdite. Le club du public fautif est sanctionné par une amende de dix mille (10.000) dinars.

◆ ARTICLE 49 : JETS DE FUMIGÈNES ET DE PROJECTILES

1. Tout jet de fumigènes ou de divers projectiles est interdit. Le club des supporters fautifs est sanctionné comme suit :

a) Jet de fumigènes ou de divers projectiles dans les tribunes sans dommages physiques

Une amende de :

- Vingt mille dinars (20.000DA) pour le ou les club(s) des supporters fautifs de la division nationale amateur;

- Quinze mille dinars (15.000DA) pour le ou les club(s) des supporters fautifs de la division inter-régions;
- Dix mille dinars (10.000DA) pour le ou les club(s) des supporters fautifs des divisions régionales 1 et 2;
- Cinq mille dinars (5.000DA) pour le ou les club(s) des supporters fautifs des divisions honneur et pré-honneur;

En cas de récidive et à la troisième infraction l'amende est doublée et le huis clos est prononcé contre le ou les club(s) des supporters fautifs.

b) Jet de fumigènes ou de divers projectiles dans les tribunes entraînant des dommages physiques :

- Un (01) match à huis clos pour les club(s) des supporters fautifs ;

Une amende de :

- Cinquante mille dinars (50.000 DA) pour les club(s) des supporters fautifs de la division nationale amateur.
- Trente mille dinars (30.000 DA) pour le ou les club(s) des supporters fautifs de la division inter-régions.
- Vingt mille dinars (20.000 DA) pour le ou les club(s) des supporters fautifs des divisions régionales 1 et 2.
- Dix mille dinars (10.000 DA) pour le ou les club(s) des supporters fautifs des divisions honneur et pré-honneur.

En cas de récidive, les sanctions sont doublées.

c) Jet de fumigènes ou de divers projectiles sur le terrain sans dommages physiques :

Une amende de :

- Cinquante mille dinars (50.000 DA) pour les club(s) des supporters fautifs de la division nationale amateur.
- Trente mille dinars (30.000 DA) pour le ou les club(s) des supporters fautifs de la division inter-régions.
- Vingt mille dinars (20.000 DA) pour le ou les club(s) des supporters fautifs des divisions régionales 1 et 2.



- Dix mille dinars (10.000 DA) pour le ou les club(s) des supporters fautifs des divisions honneur et pré-honneur.

En cas de récidive et à la troisième infraction l'amende est doublée et le huis clos est prononcé contre le ou les club(s) des supporters fautifs.

d) Jet de fumigènes ou de divers projectiles sur le terrain entraînant des dommages physiques aux joueurs et/ou aux officiels

- Deux (02) matchs à huis clos pour le ou les club(s) des supporters fautifs;

Une amende de :

- Cent mille dinars (100.000 DA) pour les club(s) des supporters fautifs de la division nationale amateur.
- Cinquante mille dinars (50.000 DA) pour le ou les club(s) des supporters fautifs de la division inter-régions.
- Trente mille dinars (30.000 DA) pour le ou les club(s) des supporters fautifs des divisions régionales 1 et 2.
- Vingt mille dinars (20.000 DA) pour le ou les club(s) des supporters fautifs des divisions honneur et pré-honneur.

Si le ou les arbitres de la rencontre ont subis des dommages physiques la partie doit être arrêtée définitivement. Le club fautif perd la rencontre.

◆ ARTICLE 50 : SERVICE D'ORDRE

1. Le club recevant est tenu d'obtenir la présence du service d'ordre.
2. Au cas où une rencontre senior n'a pas eu lieu en raison de l'absence du service d'ordre, le club recevant est sanctionné par :

- Match perdu par pénalité;

Une amende de :

- Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour le club de la division nationale amateur.
- Trente mille (30.000 DA) dinars pour le club de la division inter-régions.
- Vingt mille (20.000 DA) dinars pour les clubs des divisions régionales 1 et 2.
- Dix mille (10.000 DA) dinars pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.

En cas de récidive l'amende est doublée en plus de la défalcation de un (01) point.

◆ ARTICLE 51 : VESTIAIRES

1. Le club recevant doit mettre à la disposition des arbitres et de l'équipe visiteuse des vestiaires conformes à la réglementation et convenables (avec portemanteaux, table, chaises, bancs, douches avec eau chaude, W.C, répondant aux règles d'hygiène).
2. Les équipes sont tenues de se présenter aux vestiaires une heure trente minutes (1h30 mn) au plus tard avant le début de la rencontre.

Le non respect de cette disposition entraîne une sanction financière d'un montant de :

- de vingt mille (20.000 DA) dinars pour le club de la division nationale amateur.
- Quinze mille (15.000) dinars pour le club de la division inter-régions.
- Dix mille (10.000) dinars pour les clubs des divisions régionales 1 et 2.
- Cinq mille (5.000) dinars pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.

Le club recevant est responsable des biens personnels et des effets des officiels du match et de l'équipe visiteuse.

3. A l'exception des secrétaires des deux clubs, l'accès des vestiaires des arbitres est strictement interdit à toute personne étrangère quelle que soit sa fonction.

En cas d'infraction à cette disposition, l'arbitre et le commissaire au match sont tenus de demander le refoulement des personnes étrangères. A défaut, la rencontre est annulée et l'équipe du club recevant est sanctionnée par:

- Match perdu par pénalité ;

Une amende de :

- Cent mille (100.000) dinars pour le club de la division nationale amateur.
- Soixante dix mille (70.000) dinars pour le club de la division inter-régions.
- Cinquante mille (50.000) dinars pour les clubs des divisions régionales 1 et 2.
- Trente mille (30.000) dinars pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.



SECTION 2 : SURFACE TECHNIQUE

◆ ARTICLE 52 : SURFACE TECHNIQUE

La surface technique, telle que définie dans la loi III de l'IAFB est une zone réservée où prennent place les responsables techniques et les joueurs remplaçants.

La surface technique s'étend à un mètre de chaque côté de la zone où prennent place les responsables techniques et les joueurs remplaçants et s'étend également jusqu'à un mètre parallèlement à la ligne de touche.

◆ ARTICLE 53 : MAIN COURANTE

1. Les personnes ayant droit à l'accès réservé à l'équipe (banc de touche) sur la main courante sont les neuf (09) joueurs remplaçants et les sept (07) officiels suivants :

- a)- l'entraîneur;
- b)- l'entraîneur adjoint;
- c)- l'entraîneur des gardiens;
- d)- Le préparateur physique
- e)- le médecin;
- f)- le kinésithérapeute;
- g)- le secrétaire du club.

Ces officiels doivent être inscrits et identifiés par des licences établies pour la saison en cours. Ils ne peuvent en aucun cas être remplacés par d'autres personnes même disposant de licences à l'exception du médecin qui peut être remplacé un autre médecin identifié par sa carte professionnelle.

2. Une seule personne parmi les entraîneurs est autorisée à donner des instructions à ses joueurs depuis la surface technique.

L'entraîneur et les autres officiels doivent rester dans les limites de la surface technique, lorsque le médecin ou l'assistant médical pénètre sur le terrain avec l'accord de l'arbitre pour assister un joueur blessé.

L'entraîneur et les autres occupants de la surface technique doivent, en tout temps, s'astreindre au respect du présent règlement et de veiller à l'éthique sportive.

L'absence de l'entraîneur d'une équipe au cours d'une rencontre est sanctionnée financièrement par :

Une amende de :

- Quatre vingt mille (80.000 DA) dinars pour le club de la division nationale amateur.
- Quarante mille (40.000 DA) dinars pour le club de la division inter-régions.
- Vingt mille (20.000 DA) dinars pour les clubs des divisions régionales 1 et 2.
- Dix mille (10.000 DA) dinars pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.

3. L'amende pour l'absence de l'entraîneur des catégories jeunes est réduite de 50%.

4. En cas de présence sur le terrain des personnes autres que celles prévues par l'alinéa 1 du présent article, l'arbitre ne devra pas ordonner le début de la rencontre.

Si au bout de quinze (15) minutes, les personnes étrangères persistent à demeurer sur le terrain, l'arbitre doit annuler purement et simplement la rencontre et le club fautif est sanctionné par :

- Match perdu par pénalité;

Une amende de :

- Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour le club de la division nationale amateur.
- Vingt Cinq mille (25.000 DA) dinars pour le club de la division inter-régions.
- Quinze mille (15.000 DA) dinars pour les clubs des divisions régionales 1 et 2.
- Cinq mille (5.000 DA) dinars pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.

SECTION 3 : ETABLISSEMENT DE LA FEUILLE DE MATCH

◆ ARTICLE 54 : FEUILLE DE MATCH

- 1- A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match doit être établie avant le coup d'envoi de chaque rencontre.

- 2- La feuille de match doit notamment comporter, les renseignements suivants :

- Noms des deux clubs;
- Numéro de la rencontre;



- Noms, prénoms, numéros de licences et dossards des joueurs et signature des deux capitaines;
 - Noms, prénoms et qualités des dirigeants et entraîneurs;
 - Noms, prénoms, et signatures du commissaire au match et arbitres;
 - Les réserves éventuelles ;
 - Date, lieu et score de la rencontre, ainsi que toutes les observations permettant l'étude pour l'homologation du match (Avertissement, expulsion ou tout autre incident).
- 3-** La feuille de match reste sous la responsabilité de l'arbitre pour être transmise à la ligue dans les trois (03) heures qui suivent la fin de la rencontre.
- 4-** Les clubs sont tenus de vérifier après la rencontre les indications qui sont portées sur la feuille de match par l'arbitre.
- 5-** Toute contestation doit être faite à l'arbitre séance tenante ou à la ligue dans les vingt quatre (24) heures qui suivent la date de la rencontre; passé ce délai aucune réclamation ne sera prise en considération.

◆ **ARTICLE 55 : RAPPORTS DES OFFICIELS DE MATCH**

- 1.** L'arbitre et le commissaire au match sont tenus d'adresser par E-mail à la ligue un rapport relatant le résultat et les faits saillants de la rencontre dans les trois (03) heures qui suivent la fin de la rencontre.
- 2.** Tout autre fait non signalé sur la feuille de match ne sera pas pris en considération à l'exception des infractions commises après validation de la feuille de match.
- 3.** Nonobstant des dispositions de l'alinéa 2 cité ci-dessus, tout autre fait signalé au cours d'un match (Avertissement ou expulsion) et omis d'être inscrit par l'arbitre directeur sur la feuille de match doit faire l'objet d'un rapport complémentaire dans les vingt quatre (24) heures qui suivent la fin de la rencontre.
- 4.** La feuille de match doit être transmise à la ligue par l'arbitre directeur accompagnée du rapport de match au plus tard dans les vingt quatre heures (24H) qui suivent la rencontre.

- 5.** Le commissaire au match est également tenu de transmettre à la ligue son rapport au plus tard dans les vingt quatre heures (24H) qui suivent la rencontre.

◆ **ARTICLE 56 : FALSIFICATION DE LA FEUILLE DE MATCH**

Nonobstant de toute autre décision de la commission de discipline, la falsification de la feuille de match, est sanctionnée

1- Falsification de la feuille de match par un officiel de match :

- Correction de l'erreur par la ligue.
- Interdiction à vie d'exercer toute fonction et/ou activité en relation avec le football pour le ou les officiel(s) de match ;

2- Falsification de la feuille de match par une ligue :

Si la responsabilité de la ligue est avérée dans la falsification de la feuille de match, les sanctions suivantes sont appliquées :

- Interdiction à vie d'exercer toute fonction et/ou activité en relation avec le football pour les membres fautifs de la ligue ;
- Suspension de l'équipe ou des équipes fautive (s) pour la saison en cours et rétrogradation en division inférieure ;
- licenciement du ou des employé(s) concerné(s) ;
- Poursuites judiciaires pour faux et usage de faux.

➤ **CHAPITRE 2 : Déroulement des rencontres**

◆ **ARTICLE 57 : EFFECTIF**

- 1.** Si, au cours d'un match une équipe d'un club se présente sur le terrain avec un effectif de moins de onze (11) joueurs, la rencontre n'aura pas lieu et l'équipe contrevenante est sanctionnée par :
 - Match perdu par pénalité;
 - Défalcation d'un (01) point;

Une amende de :

- Quarante mille (40.000 DA) dinars pour le club de la division nationale amateur.



- Quinze mille (15.000 DA) dinars pour le club de la division inter-régions.
- Dix mille (10.000 DA) dinars pour les clubs des divisions régionales 1 et 2.
- Cinq mille dinars (5.000DA) pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.

En cas de récidive la sanction (défalcation) et l'amende financière seront doublées.

2. Si au cours d'une rencontre une équipe d'un club se présente sur le terrain avec un effectif de onze (11) joueurs ou plus, se trouve réduite à moins de sept (07) joueurs. Les sanctions suivantes sont appliquées :

- Match perdu par pénalité;

Une amende de :

- Vingt cinq mille (25.000 DA) dinars pour le club de la division nationale amateur.
- Quinze mille (15.000 DA) dinars pour le club de la division inter-régions.
- Dix mille (10.000 DA) dinars pour les clubs des divisions régionales 1 et 2.
- Cinq mille dinars (5.000DA) pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.

En cas de récidive l'amende financière sera doublée en sus de la défalcation de un point.

◆ ARTICLE 58 : EQUIPEMENT

Les clubs sont tenus de respecter le règlement de l'équipement sportif pour les compétitions de la FAF.

a) Couleurs de l'équipement

1. Les équipes doivent être uniformément vêtues aux couleurs de leur club déclarées à l'engagement et conformément à la loi IV de l'International Board.
2. Quinze jours avant le début du championnat, les clubs doivent communiquer à la ligue les couleurs principales et les couleurs de réserves de leurs équipements.
3. Avant le début de chaque saison sportive, la ligue publie sur son bulletin officiel la liste des couleurs des équipements des clubs.
4. Si au cours d'un match, les tenues (maillots, shorts et bas) des deux équipes en présence sont de même couleur ou prêtent à équivoque, les

joueurs du club recevant doivent obligatoirement changer de tenues afin d'éviter toute confusion dans le déroulement du match. Si le club recevant refuse le changement de tenue, il encourt les sanctions suivantes :

- Match perdu par pénalité;
- Défalcation de un (01) point;

Une amende de :

- Quarante mille (40.000 DA) dinars pour le club de la division nationale.
- Quinze mille (15.000 DA) dinars pour le club de la division inter-régions.
- Dix mille (10.000 DA) dinars pour les clubs des divisions régionales 1 et 2.
- Cinq mille dinars (5.000DA) pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.

En cas de récidive la sanction (défalcation) et l'amende financière seront doublées.

5. Le gardien de but doit porter des couleurs le distinguant nettement des joueurs des deux équipes et de l'arbitre; il doit prévoir des tenues alternatives afin de pouvoir, à la demande de l'arbitre, effectuer le changement.

b) Publicité sur l'équipement

La publicité sur les équipements est autorisée pour les rencontres des championnats de football amateur. Elle doit être en conforme aux dispositions prévues par le règlement de l'équipement sportif de la FAF.

c) Numérotation des maillots

Le club est tenu, avant chaque saison, de communiquer à la ligue les numéros des dossards attribués à tous les joueurs (seniors et Jeunes) participant aux rencontres officielles en seniors. Les numéros attribués demeurent inchangés durant toute la saison et doivent figurer sur le dos du maillot et à l'avant du short du côté droit.

Les numéros de un (01) à trente (30) sont attribués exclusivement aux joueurs seniors, ils demeurent inchangés durant toute la saison et doivent figurer sur le dos du maillot et à l'avant du short du côté droit. Les numéros Un (01), seize (16) et trente (30) sont attribués exclusivement aux gardiens de but seniors.



Les numéros des maillots de 31 à 99 sont réservés aux joueurs des jeunes catégories autorisés à participer en équipe senior.

◆ ARTICLE 59 : BALLONS

1- L'équipe qui reçoit doit fournir obligatoirement un minimum de six (06) ballons. Le club visiteur doit également fournir quatre (04) ballons qui seront mis à la disposition de l'arbitre, avant le coup d'envoi.

Si la rencontre est arrêtée définitivement pour manque de ballons, les sanctions suivantes sont appliquées :

➤ Club recevant :

- Match perdu par pénalité;
- Défalcation de Un (01) point;

Une amende de :

- Quarante mille (40 000) dinars pour le club de la division nationale amateur.
- Quinze mille (15 000) dinars pour le club de la division inter-régions.
- Dix mille (10 000) dinars pour les clubs des divisions régionales 1 et 2.
- Cinq mille (5 000) dinars pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.

➤ Club visiteur défaillant :

Une amende de :

- Vingt mille (20 000) dinars pour le club de la division nationale amateur.
- Dix mille (10 000) dinars pour le club de la division inter-régions.
- Cinq mille (5 000) dinars pour les clubs des divisions régionales 1 et 2.
- Deux mille (2 000) dinars pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.

En cas de récidive la sanction (défalcation) et l'amende financière seront doublées.

◆ ARTICLE 60 : RAMASSEUR DE BALLE

Le club qui reçoit doit présenter pour chaque rencontre de football, six (06) ramasseurs de balles au minimum. Il est tenu de veiller à leur bon comportement durant toute la rencontre.

- Deux (02) ramasseurs à plus d'un mètre de chaque ligne de touche;
- Deux (02) ramasseurs à plus d'un mètre de chaque ligne de but.

L'absence ou le mauvais comportement des ramasseurs de balles est sanctionné par une amende de :

- Vingt mille (20.000 DA) dinars pour le club de la division nationale amateur ;
- dix mille (10.000 DA) dinars pour le club de la division inter-régions;
- Trois mille (3.000 DA) dinars pour les clubs des divisions régionales 1 et 2.
- Deux mille (2 000) dinars pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.

◆ ARTICLE 61 : FORFAIT, REFUS DE PARTICIPATION OU ABANDON DE TERRAIN D'UNE ÉQUIPE

1. Forfait, refus de participation ou abandon de terrain

Si une équipe seniors d'un club déclare forfait délibérément, abandonne le terrain ou refuse de participer à une rencontre, le club encourt les sanctions suivantes :

- Match perdu par pénalité;
- Défalcation de trois (03) points;

Une amende de :

- Cent mille (100.000 DA) dinars pour le club de la division nationale amateur.
- Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour le club de la division inter-régions.
- Vingt mille (20.000 DA) dinars pour les clubs des divisions régionales 1 et 2.
- Dix mille (10.000 DA) dinars pour les clubs des divisions Honneur et Pré-Honneur).

En cas de récidive la sanction (défalcation) et l'amende financière seront doublées.

Les cas de force majeure dument justifiés seront traités par les organes juridictionnels conformément au présent règlement.



◆ ARTICLE 62 : FORFAIT GÉNÉRAL

1. Tout club dont une équipe senior ayant enregistré trois (03) forfaits délibérés y compris les rencontres non jouées pour effectif réduit au cours d'une saison sportive est déclaré en forfait général.
2. Le forfait général d'un club entraîne le retrait de la compétition de l'équipe seniors et la rétrogradation en division inférieure de ça ligue de wilaya.
3. Les clubs de la division de la wilaya qu'il ont déclaré forfait général sont dans le besoin d'une autorisation de la FAF pour s'engagé la saison prochaine
4. Si le forfait général est prononcé durant la phase aller, les résultats de l'équipe fautive sont annulés.
5. Si le forfait général est prononcé durant la phase retour, les résultats de l'équipe fautive sont maintenus. Les équipes qui devront la rencontrer compteront trois (03) points et totaliseront trois (03) buts pour et zéro (00) but contre. Nonobstant la disposition de l'alinéa 2 du présent article, le club fautif est considéré classé dernier de son groupe.

◆ ARTICLE 63 : RENCONTRE À HUIS CLOS

Le huis clos est la décision prise par la ligue de faire jouer un match dans un stade sans la présence du public.

Lorsqu'un match doit se dérouler à huis clos, seuls ont droit à l'accès au stade les personnes désignées ci-après :

- Vingt (20) joueurs par équipe;
- Les six (6) encadrements autorisés sur la main courante ;
- Les cinq (05) dirigeants disposant de licences (au niveau de la tribune officielle) ;
- L'arbitre directeur et les arbitres assistants;
- Les commissaires au match;
- Le ou les officiels mandatés par la ligue ou la FAF;
- Le personnel du stade et les structures chargées de l'organisation de la rencontre;
- Les membres de la presse dûment accrédités à raison d'un journaliste et d'un photographe par organe;
- Six (06) ramasseurs de balles.

Au cas où l'arbitre constate la présence d'autres personnes dans les tribunes ou autour du stade, il ne doit pas faire démarrer la rencontre, et le cas échéant, annuler le match.

Le club recevant encourt les sanctions suivantes :

- Match perdu par pénalité.
- Le double des sanctions financières initiales;

◆ ARTICLE 64 : DÉPROGRAMMATION

Aucune rencontre ne peut être déprogrammée en cours de saison.

◆ ARTICLE 65 : MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ

Un match perdu par pénalité est le résultat obtenu à l'occasion d'une décision prise par la FAF ou la ligue lors d'un forfait, refus de participation, abandon de terrain, match arrêté avant sa durée réglementaire ou d'une autre décision prise par les structures de gestion.

Dans ce cas, l'équipe adverse compte trois (03) points et trois (03) buts. Si le nombre de buts marqués par une équipe au cours d'une rencontre jouée ou arrêtée est supérieur à trois, il en est tenu compte.

L'équipe pénalisée compte zéro (00) point et zéro (00) but, le nombre de buts marqués par celle-ci est annulé; une éventuelle défalcation de points peut être prise à son encontre conformément aux dispositions réglementaires.

◆ ARTICLE 66 : MATCH PERDU

1. Un match perdu pour une équipe est le résultat obtenu à l'occasion d'une décision prise par la ligue ou la FAF.
2. La sanction du match perdu est l'annulation des points gagnés par l'équipe fautive lors d'un match sans en attribuer le gain à l'équipe adverse.

◆ ARTICLE 67 : DÉLOCALISATION D'UNE RENCONTRE

Si pour une raison quelconque, une autorité administrative compétente décide de ne pas autoriser le déroulement d'un match programmé, la FAF ou la ligue dispose du droit de délocaliser ce match et le désigner sur un autre stade conformément au calendrier établi.

Le choix du stade et l'organisation matérielle de la rencontre reste du seul ressort du club recevant.

◆ ARTICLE 68 : ACCORD PRÉALABLE POUR LES RENCONTRES AMICALES

L'organisation de toute rencontre amicale entre deux clubs est soumise à l'accord préalable de la ligue. Pour une rencontre amicale d'un club Algérien avec un club étranger l'accord préalable de la FAF et exigé.



Le non respect de cette disposition expose le club fautif à une sanction financière comme suit :

- Cent mille (100.000 DA) dinars pour le club de la division nationale amateur.
- Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour le club de la division inter-régions.
- Vingt mille (20.000 DA) dinars pour les clubs des divisions régionales 1 et 2.
- Dix mille (10.000 DA) dinars pour les clubs des divisions Honneur et Pré-Honneur).

En cas de récidive la sanction financière sera doublée.

➤ CHAPITRE 3 : Classement

◆ ARTICLE 69 : CLASSEMENT

Le championnat se déroule en deux phases : Aller et Retour. Il est attribué :

- Trois (03) points pour un match gagné;
- Un (01) point pour un match nul;
- Zéro (00) point pour un match perdu sur terrain ou par pénalité.

1. Classement des équipes dans un groupe unique :

- A. L'équipe qui a obtenue le plus grand nombre de points est déclarée championne.
- B. En cas d'égalité de points entre deux équipes ou plus, au terme du classement final, les équipes seront départagées selon l'ordre des critères suivants :
 - Le plus grand nombre de points obtenus par une équipe lors des matchs joués entre les équipes concernées;
 - La meilleure différence de buts obtenue par une équipe lors des matchs joués entre les équipes concernées;
 - La meilleure différence de buts obtenue par une équipe sur l'ensemble des matchs joués par les équipes concernées lors de la phase aller;
 - Le plus grand nombre de buts marqués par une équipe sur l'ensemble des matchs joués par les équipes concernées lors de la phase aller;
 - Le plus grand nombre de buts marqués par une équipe sur l'ensemble des matchs joués l'extérieur par les équipes concernées lors de la phase aller;

- En cas d'égalité concernant tous les critères ci-dessus, un match d'appui avec prolongation éventuelle et tirs au but est organisé par la ligue sur terrain neutre.

2. Classement des équipes dans plusieurs groupes d'une même division :

- A. Pour déterminer l'équipe la mieux classée parmi les équipes classées ex-æquo au sein d'une même division et dans des groupes différents ayant le même nombre d'équipes, le classement se fait de la manière suivante :
 - L'équipe ayant enregistrée le plus grand nombre de points;
 - La meilleure différence de buts obtenue par une équipe sur l'ensemble des matchs joués par les équipes concernées lors de la phase aller;
 - Le plus grand nombre de buts marqués par une équipe sur l'ensemble des matchs joués par les équipes concernées lors de la phase aller;
 - Le plus grand nombre de buts marqués par une équipe sur l'ensemble des matchs joués l'extérieur par les équipes concernées lors de la phase aller;
 - En cas d'égalité, un match d'appui avec prolongation éventuelle et tirs au but est organisé par la ligue sur terrain neutre.
- B. Pour déterminer l'équipe la mieux classée parmi les équipes classées ex-æquo au sein d'une même division et dans des groupes différents n'ayant pas le même nombre d'équipes, le classement se fait de la manière suivante :
 - L'application de la règle de l'indice entre le nombre de points obtenus par rapport aux matchs joués par chaque club ;
 - La meilleure différence de buts obtenue par une équipe sur l'ensemble des matchs joués par les équipes concernées lors de la phase aller (buts marqués moins buts encaissés);
 - Le plus grand nombre de buts marqués par une équipe sur l'ensemble des matchs joués par les équipes concernées lors de la phase aller;
 - Le plus grand nombre de buts marqués par une équipe sur l'ensemble des matchs joués l'extérieur par les équipes concernées lors de la phase aller;
 - En cas d'égalité, un match d'appui avec prolongation éventuelle et tirs au but est organisé par la ligue sur terrain neutre.



➤ CHAPITRE 4 : Homologation des matchs

◆ ARTICLE 70 : HOMOLOGATION DES MATCHS

La ligue est tenue de procéder à l'homologation des résultats techniques de chaque match officiel au plus tard dans les trois jours qui suivent la date de la rencontre, sauf en cas de réserves. Dans ce cas, l'homologation est prononcée immédiatement après la décision de la commission de discipline ou épuisement du recours s'il y a lieu.

Toute rencontre homologuée ne saurait faire l'objet de contestation ni d'aucune autre réclamation.

➤ CHAPITRE 5 : Accession et rétrogradation

◆ ARTICLE 71 : MODALITÉ D'ACCESSION ET RÉTROGRADATION

1. Avant le début de chaque saison sportive, chaque ligue publie sur son bulletin officiel et sur son site internet, les modalités d'accession et de rétrogradation telles qu'établies par la Fédération Algérienne de Football.
2. Un club relégué administrativement ne peut en aucun cas être inclus parmi le nombre des clubs rétrogradant en division inférieure ; il peut être remplacé par un autre club sur décision de la FAF.
3. Un club relégué sportivement ne peut en aucun cas être repêché.
4. Un club déclaré en forfait général après le démarrage du championnat est considéré comme relégué sportivement.
5. Un championnat de division honneur composé de moins de huit (08) clubs est considéré championnat à blanc.

➤ CHAPITRE 6 : Participation aux rencontres

SECTION 1 : DÉFINITIONS

◆ ARTICLE 72 : RENCONTRE

Une rencontre effectivement jouée est une rencontre qui a épuisé le temps réglementaire et a eu un aboutissement normal.

◆ ARTICLE 73 : MATCH À REJOUER

Un match à rejouer est une rencontre qui a eu lieu et dont le résultat technique est annulé par les organes juridictionnels et qui est reprogrammée.

◆ ARTICLE 74 : MATCH REMIS

Un match remis ou reporté est une rencontre qui, pour une cause quelconque, n'a pas pu recevoir un commencement d'exécution à la date initiale fixée et qui est reprogrammée.

SECTION 2 : DROIT À LA PARTICIPATION

◆ ARTICLE 75 : DROIT À LA PARTICIPATION

1. Seuls les joueurs qualifiés à la date de la rencontre et non suspendus sont autorisés à figurer sur la feuille d'arbitrage.
2. Les joueurs des catégories U19 et U21 sont autorisés à participer aux rencontres seniors avec la licence délivrée par leur ligue ou la ligue gestionnaire du championnat.
3. Les joueurs de la catégorie U17 sont autorisés à participer aux rencontres seniors à condition d'obtenir une autorisation de son club suivant le formulaire officiel.
4. Un joueur, frappé de suspension pour un nombre de matchs déterminés, ne peut faire intégrer dans le décompte de sa peine, les matchs de son équipe ayant fait l'objet d'un forfait remis ou arrêtés avant la fin de la durée réglementaire ou reportés.
5. Un joueur suspendu peut intégrer dans le décompte de sa peine les matchs effectivement joués par son club et dont les résultats sont annulés par les structures de gestion.



6. Sauf dispositions contraires, un joueur suspendu pour un certain nombre de matchs, avec effet ou prolongement pour la saison suivante, ne purge cette suspension qu'après enregistrement de sa nouvelle licence.
7. Un joueur de catégorie « jeune » sanctionné dans sa catégorie d'âge pour cumul de quatre (04) avertissements, peut prendre part à une rencontre de catégorie supérieure.
8. Un joueur de catégorie « jeune » sanctionné dans une catégorie supérieure pour cumul de quatre (04) avertissements peut prendre part à une rencontre de sa catégorie d'âge.
9. Un joueur de catégorie « jeune » expulsé dans une catégorie supérieure peut participer dans sa catégorie d'âge après avoir purgé le match automatique à l'exception du joueur sanctionné pour crachat, agression ou tentative d'agression envers officiel de match.
10. Un joueur de catégorie « jeune » expulsé dans sa catégorie d'âge peut participer en catégorie supérieure après avoir purgé le match automatique à l'exception du joueur sanctionné pour crachat, agression ou tentative d'agression envers un officiel de match.
11. Un club de la DNA peut aligner au maximum trois (03) joueurs seniors dans les rencontres de championnat de la catégorie U21.

➤ CHAPITRE 7 : Les arbitres

◆ ARTICLE 76 : RÔLE DES ARBITRES

1. Rôle de l'arbitre directeur

L'arbitre directeur est chargé de diriger une rencontre. Il veille à ce que le match se déroule conformément aux lois du jeu et à l'éthique sportive. Il doit respecter et faire respecter l'ensemble des règlements de la FAF.

Il assure, autant que cela dépende de son autorité, la protection des joueurs et veille à leur sécurité pour leur permettre de se donner totalement à leur jeu et sans appréhension.

Son autorité et l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés, commencent dès son arrivée sur le lieu de la rencontre.

2. Rôle des arbitres assistants

Les arbitres assistants sont les collaborateurs directs de l'arbitre directeur.

Ils doivent suivre les instructions de l'arbitre directeur et lui signaler, sans hésitation, toute faute constatée sur le terrain.

En cas d'absence des arbitres assistants, il sera pourvu à leur remplacement par d'autres arbitres présents ou bénévoles.

En cas d'empêchement de l'arbitre directeur, le premier assistant dirige la rencontre.

◆ ARTICLE 77 : PRÉROGATIVES DES ARBITRES

L'arbitre et ses assistants doivent se présenter sur le terrain de jeu deux heures avant l'heure fixée pour le coup d'envoi. Ceux-ci doivent contrôler l'état du terrain et des équipements et s'assurer que toutes les dispositions réglementaires sont respectées.

- L'arbitre doit exiger la présentation des licences avant chaque match, et vérifier l'identité de chaque joueur ;
- L'arbitre refusera systématiquement la participation à une rencontre à tout joueur qui ne présente pas de licence ;
- L'arbitre refusera la participation à tout joueur suspendu ;
- L'arbitre ne peut autoriser la participation à joueur qui n'a pas été présent pendant la vérification d'avant match.
- L'arbitre est seul juge de l'identification du joueur. Il doit user de tous les moyens en son pouvoir pour s'assurer de l'identification du joueur. Toutefois une réclamation peut être formulée sur la feuille de match à l'encontre du ou des joueurs soupçonnés avec prise éventuelle de photos avec l'arbitre directeur.
- L'arbitre est le seul responsable du déroulement de la rencontre.

◆ ARTICLE 78 : CONSTAT DE L'ARBITRE

- En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou l'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure (15mn) après l'heure fixée pour le commencement de la partie; les conditions



de constat sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

- L'arbitre doit également observer un délai de 15 mn pour déclarer l'annulation de la rencontre dans les cas d'absence du service d'ordre, absence du médecin, absence de l'ambulance, non-conformité du terrain, non respect des conditions de l'équipement.

◆ ARTICLE 79 : ABSENCE DES ARBITRES

- En cas d'absence des arbitres officiels désignés, et après l'observation des quinze minutes (15mn) réglementaires après l'heure officielle, il est fait appel à tout autre arbitre présent et régulièrement affilié à la fédération ou à une ligue.
- En l'absence d'un arbitre affilié, il sera présenté un arbitre bénévole par chacun des deux capitaines d'équipes. Ceux-ci désigneront d'un commun accord l'arbitre de la rencontre. A défaut d'accord, il sera procédé à un tirage au sort. Une fois l'arbitre désigné par tirage au sort, la responsabilité des deux équipes est totalement engagée pour le bon déroulement de la rencontre.
- Dans le cas de non déroulement de la rencontre, l'équipe qui aura refusé de mettre en application les dispositions précédentes aura match perdu par pénalité.
- Si le non déroulement de la rencontre est imputable aux deux clubs, les deux équipes auront match perdu par pénalité.
- Si l'arbitre tiré au sort, arrête la partie prématurément pour incompétence, l'équipe dont il fait partie aura match perdu par pénalité.

◆ ARTICLE 80 : CONTACT DES ARBITRES ET PRESSION SUR OFFICIEL DE MATCH

1- Contact des arbitres :

Nonobstant de toute autre décision de la commission de discipline, le contact des dirigeants avec les arbitres ou d'arbitres avec des dirigeants par quelque moyen que ce soit est strictement interdit.

Si une infraction est découverte, les auteurs encourrent les sanctions suivantes :

- Deux (02) ans de suspension fermes de toute fonction officielle pour la ou les personne(s) concernée(s);

Une amende de :

- Deux cent mille (200.000) dinars pour le club de la division nationale amateur.
- Cent cinquante mille (150.000) dinars pour le club de la division inter-régions.
- Cent mille (100.000) dinars pour les clubs des divisions régionales 1 et 2.
- Cinquante mille (50.000) dinars pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.

En cas de récidive :

- Interdiction de toute fonction et/ou activité en relation avec le football avec proposition de radiation à vie pour la ou les personne(s) concernée(s) ;

Une amende de :

- Quatre cent mille (400.000) dinars pour le club de la division nationale amateur
- Trois cent mille (300.000) dinars d'amende pour le club de la division inter-régions.
- Deux cent mille (200.000) dinars pour les clubs des divisions régionales 1 et 2.
- Cent mille (100.000) dinars pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.

2- Pression sur officiel de match :

Tout joueur et/ou officiel qui par des violences ou des menaces, fait pression sur un officiel de match ou l'entrave dans sa liberté d'action pour le pousser à faire ou ne pas faire un acte, est sanctionné par :

- Six (06) matchs suspension fermes pour le joueur fautif;
- Six (06) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour l'officiel fautif;

Une amende de :

- Soixante mille (60.000 DA) dinars pour le club de la division nationale amateur.
- Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour le club de la division inter-régions.
- Trente mille (30.000 DA) dinars d'amende pour le club des divisions régionales 1 et 2.
- Quinze mille (15.000 DA) dinars pour le club des divisions honneur et pré-honneur;



◆ ARTICLE 81 : COMMISSAIRE AU MATCH

- Le commissaire au match est le représentant officiel de la FAF et de la ligue lors du match ; il joue un rôle primordial dans l'organisation de la rencontre et veille sur son bon déroulement. Il doit se montrer parfaitement impartial et être attentif à tout incident et commentaire dans le cadre du match. Il doit veiller à ce que toutes les dispositions réglementaires soient respectées avant, pendant et après le match.

- Le commissaire au match devra se présenter au stade deux heures et demi avant le début prévu de la rencontre. Il devra être présent à l'accueil des arbitres et des deux équipes.
- Le commissaire restera présent jusqu'à ce que les arbitres, les arbitres assistants et les joueurs aient regagné les vestiaires. Suivant l'ambiance dans le stade, il pourra rester observer quelque temps les mouvements de foule vers la sortie afin d'être témoin de tout incident.

TITRE V : LES SELECTIONS

◆ ARTICLE 82 : OBLIGATIONS DES JOUEURS SÉLECTIONNÉS

- Un joueur convoqué pour un stage et/ou un match de sélection, de wilaya, régionale ou nationale, est mis obligatoirement par son club à la disposition des ligues ou de la FAF.
- Le joueur sélectionné est tenu de répondre à la convocation qui lui est adressée par l'intermédiaire de son club. Il est tenu de se soumettre aux instructions qui lui sont données.
- Tout joueur ayant rejoint le centre de regroupement est tenu d'y demeurer sauf autorisation expresse du responsable de la sélection.
- Le joueur sélectionné est tenu de respecter la discipline et les instructions du sélectionneur.
- Tout joueur sélectionné déclaré blessé par le médecin ne peut participer à aucune rencontre avec son club durant toute la période de regroupement.
- Sauf autorisation du sélectionneur national, un joueur convoqué pour un stage ou pour un match de l'équipe nationale ne peut participer à aucune rencontre avec son club durant toute la période de regroupement.
- La responsabilité du club est entièrement engagée pour tout joueur ayant pris part à une rencontre de son club pendant la période du stage, du match de la sélection et/ou du match de l'équipe nationale pour lequel il a été convoqué.

Tout joueur contrevenant aux prescriptions sus citées est sanctionné comme suit :

- Trois (03) matchs de suspension fermes au sein de son club;

Une amende de :

- Trente mille (30.000 DA) dinars pour les clubs de la division nationale amateur et de la division inter-régions.
- Dix mille (10.000 DA) dinars pour les clubs des divisions régionales 1 et 2.
- Cinq mille (5.000 DA) dinars pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.

◆ ARTICLE 83 : OPPOSITION À LA CONVOCATION DU JOUEUR SÉLECTIONNÉ

Tout club qui s'oppose ou dissimule la convocation de l'un de ses joueurs, toutes catégories confondues, en sélections de wilaya, régionale ou nationale, ou l'aura incité à s'abstenir de participer à un stage ou à un match, s'expose à la sanction suivante :

- Trois (03) matchs de suspension fermes au sein de son club;
- Six (06) mois de suspension ferme pour le président du club;

Une amende de :

- Cent mille (100.000 DA) dinars pour le club de la division nationale.
- Cinquante mille (50.000DA) dinars pour le club de la division inter-régions.
- Trente mille (30.000DA) dinars pour les clubs des divisions régionales 1 et 2.



- Vingt mille (20.000DA) dinars pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.
- En outre, si le joueur a participé à une rencontre de son club pendant la période du stage, du match de la sélection et/ou du match de l'équipe

nationale, le club aura match perdu en cas de victoire ou de match nul (sans attribution de points à l'équipe adverse) et / ou une défalcation de point s'il a perdu le match sur le terrain.

TITRE VI : PROCEDURES ET INFRACTIONS

➤ CHAPITRE 1 : Procédures

SECTION 1 : MESURES DISCIPLINAIRES

◆ ARTICLE 84 : MESURES DISCIPLINAIRES

1. Les sanctions disciplinaires sont prises par la commission de discipline. Elle statue en premier ressort, en se référant au présent règlement et au code disciplinaire de la FAF. Elle prend les sanctions en fonction des incidents qui sont signalés sur la feuille de match, sur tous les rapports établis par les officiels de matchs et sur tout autre moyen audiovisuel, et éventuellement sur tout rapport des services de sécurité susceptible de l'éclairer sur les faits signalés.
2. Tout joueur ou dirigeant signalé sur la feuille d'arbitrage est tenu de se présenter ou se faire représenter par un dirigeant du club dûment mandaté, ou adresser à la commission de discipline, une correspondance relatant objectivement les faits reprochés. Celle-ci doit se tenir dans les quarante huit(48) heures qui suivent le match. A défaut, la commission statuera suivant les rapports des officiels de match.
3. La commission de discipline doit siéger, rendre et notifier ses décisions aux clubs concernés dans les soixante douze heures (72heures) qui suivent la date de la rencontre.

SECTION 2 : RÉSERVES

◆ ARTICLE 85 : DÉFINITION

1. Les réserves sont les contestations sur la participation ou la violation des lois du jeu.

2. Les réserves comportent deux aspects :

- a) - La forme
- b) - Le fond.

3. Le résultat d'un match est susceptible d'être remis en cause que, si le fond est fondé et que, si la forme est intégralement observée par le réclamant.
4. Si la forme n'est pas respectée, l'organe juridictionnel prononçant l'irrecevabilité doit statuer sur le fond, s'il y a lieu, afin de ne pas laisser persister pour l'avenir l'irrégularité dans la participation du joueur mis en cause ou une éventuelle violation des règlements. Le joueur et le club fautif sont sanctionnés conformément aux dispositions prévues par le présent règlement.
5. Les décisions de l'organe juridictionnel doivent être rendues et notifiées aux parties concernées dans les soixante douze heures (72) ouvrables qui suivent la date de dépôt du dossier de réserve.

◆ ARTICLE 86 : CONTESTATION SUR LA PARTICIPATION

Une réclamation sous forme de réserves est permise pour contester la participation d'un joueur dans les deux seuls cas suivants :

- fraude sur l'état civil d'un joueur;
- inscription d'un joueur suspendu.

Pour poursuivre leur cours et soumis à la commission de discipline, les réclamations doivent être précédées de réserves nominales et motivées (sanction, numéro d'affaire et la saison sportive).

Elles sont formulées par le capitaine d'équipe, ou le secrétaire du club plaignant avant le début de la rencontre. L'arbitre doit appeler le capitaine de l'équipe adverse pour prendre acte de l'objet des réserves.

Ces réserves sont consignées par écrit sur la feuille de match par l'arbitre directeur.



En plus, pour être recevable, les réserves transcrites par l'arbitre sur la feuille de match doivent être intégralement transformées en réclamation écrite et déposées au secrétariat de la ligue contre accusé de réception ou transmises par e-mail dans les deux (02) jours ouvrables qui suivent la date de la rencontre. Elles doivent être accompagnées, au titre du paiement des droits de réserves, d'un chèque de banque ou de la copie du bordereau de versement bancaire dans le compte de la ligue d'un montant :

- Cinquante mille (50.000 DA) dinars par joueur mis en cause pour le club de la division nationale amateur.
- Trente mille (30.000 DA) dinars par joueur senior mis en cause pour le club de la division inter-régions.
- Vingt mille (20.000 DA) dinars par joueur mis en cause pour les clubs des divisions régionales 1 et 2.
- Dix mille (10.000 DA) dinars par joueur mis en cause pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.

Le paiement des droits de réserves doit couvrir chaque joueur mis en cause.

Le club invoque les réserves avant le match doit obligatoirement les confirmer auprès de la ligue sous peine d'une sanction financière égale au double des droits de réserve pour chaque joueur mis en cause.

◆ ARTICLE 87 : ATTRIBUTION DU GAIN DU MATCH

- 1- Une équipe qui perd un match par pénalité ne peut être sanctionnée qu'une seule fois. Le gain du match est attribué au premier club à avoir formulé des réserves.
- 2- Un club débouté en première instance et qui n'utilise pas les voies réglementaires de recours ne peut plus prétendre à réparation.

◆ ARTICLE 88 : RÉSERVES TECHNIQUES

Pour être recevables, les réserves visant les questions techniques doivent obéir aux prescriptions suivantes :

Des réserves verbales sont adressées à l'arbitre par le capitaine plaignant au premier arrêt naturel du jeu suivant l'exécution de la décision contestée, ou au moment de la faute technique.

L'arbitre directeur doit appeler le capitaine de l'équipe adverse, l'arbitre assistant le plus proche de l'action contestée, pour prendre acte de l'objet des réserves.

A la fin du match, l'arbitre directeur inscrit les réserves sur la feuille de match sous la dictée du capitaine ou du secrétaire du club plaignant; les réserves sont signées par les deux capitaines d'équipes, l'arbitre, l'arbitre assistant concerné.

Pour être recevable, les réserves doivent être transformées en réclamations écrites et déposées au secrétariat de la ligue contre accusé de réception ou transmises par e-mail dans les deux (02) jours ouvrables qui suivent la date de la rencontre. Elles doivent être accompagnées, au titre du paiement des droits de réserves d'un chèque de banque ou de la **copie du bordereau de versement bancaire** d'un montant de :

- Trente mille (30.000 DA) dinars pour le club de la division nationale.
- Vingt mille (20.000 DA) dinars pour le club de la division inter-régions.
- Quinze mille (15.000 DA) dinars pour les clubs des divisions régionales 1 et 2.
- Dix mille (10.000 DA) dinars pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur

Ces réserves sont examinées par la commission d'arbitrage territorialement compétente.

Au cas où la commission d'arbitrage constate la véracité de la faute commise par l'arbitre, la rencontre sera rejouée et l'arbitre fautif sera sanctionné conformément aux dispositions prévues par le règlement de l'arbitrage.

Les décisions de la commission d'arbitrage sont définitives et non susceptibles d'appel.

SECTION 3 : APPEL

◆ ARTICLE 89 : DÉFINITION

L'appel est la procédure qui permet à la commission de recours saisie de réformer, confirmer ou aggraver la décision prise en première instance.

Tout club dispose du droit de saisir la commission de recours pour un réexamen de la décision prise par la commission de discipline.

L'appel comporte deux aspects :



a) - La forme

b) - Le fond.

Le fond n'est traité que si la forme est déclarée recevable.

Les décisions de la commission de recours sont définitives. Elles doivent être rendues et notifiées aux parties concernées (ligue – clubs) dans les sept jours qui suivent la date du dépôt du dossier.

◆ **ARTICLE 90 : PROCÉDURE**

1. Les décisions de la commission de discipline d'une ligue peuvent faire l'objet d'un appel auprès de la commission de recours auprès de la structure hiérarchiquement supérieure qui statuera en dernier ressort, sauf pour les sanctions suivantes qui sont définitives et non susceptibles d'appel :

- a) Une suspension égale ou inférieure à quatre (04) matchs;
- b) Une sanction égale ou inférieure à deux (02) matchs à huis clos ;
- c) Une amende égale ou inférieure à cinquante mille dinars (50.000 DA),
- d) Les sanctions ayant trait aux forfaits confirmés.

Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans les deux jours ouvrables à dater du lendemain de la notification de la décision contestée; il doit être transmis par e-mail ou FAFLEGAL (pour les recours au niveau de la FAF).

L'appel doit être formulé selon l'ordre hiérarchique, comme suit :

- **Au niveau de la Fédération Algérienne de Football** pour les contestations des décisions de la commission de discipline de la ligue nationale de football amateur, inter-région et régionale.
- **Au niveau de la ligue régionale de football amateur** pour les contestations des décisions de la commission de discipline de la ligue wilaya de football amateur.

L'appel doit être accompagné, au titre du paiement des droits de recours, d'un chèque de banque ou de la copie **du bordereau de versement bancaire** à la structure compétente d'un montant de :

- Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour le club de la division nationale, de la division inter-régions et des divisions régionales 1 et 2.
- Dix mille (10.000 DA) dinars pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.

Les droits payés ne sont pas remboursables.

◆ **ARTICLE 91 : SUSPENSION TEMPORAIRE DES SANCTIONS FINANCIÈRES**

L'appel n'est suspensif que pour les sanctions pécuniaires. Il ne peut, en tout état de cause, arrêter l'exécution du calendrier en cours.

➤ **CHAPITRE 2 : Tribunal Arbitral**

◆ **ARTICLE 92 : TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT ALGÉRIEN (TARLS)**

Les décisions de la commission de recours sont définitives et contraignantes pour toutes les parties concernées.

De même, les sanctions disciplinaires, les lois du jeu ne sont pas susceptibles d'appel.

Toutefois après épuisement des voies de recours ordinaires, un recours extraordinaire peut être formé auprès du Tribunal Algérien du Règlement des Litiges Sportifs (TARLS) pour les seules décisions suivantes :

- **Interdiction d'exercer toute fonction et/ou activité en relation avec le football;**
- **Rétrogradation ou accession d'un club;**
- **Suspension supérieure à deux (02) ans;**
- **Amendes supérieure à trois cent mille (300.000DA) dinars pour le club.**
- **Les sanctions liées au dopage.**

Tout recours en dehors de ces cas est réputé caduc.

Pour être recevable, le recours extraordinaire doit être introduit auprès du TARLS Algérien dans les sept (07) jours ouvrables à dater du lendemain de la notification de la décision de la commission de recours.



◆ ARTICLE 93 : TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT INTERNATIONAL

Les décisions du TARLS Algérien concernant les clubs sont susceptibles de recours devant TAS de Lausanne.

La FAF se réserve le droit de faire appel des décisions du TAS Algérien auprès du TAS de Lausanne.

➤ CHAPITRE 3 : Recours à la justice

◆ ARTICLE 94 : RECOURS À LA JUSTICE

Tout recours à la justice contre la ligue et/ou la FAF entraîne la radiation du président du club et l'exclusion définitive du club de toutes les compétitions.

➤ CHAPITRE 4 : Infractions

SECTION 1 : INFRACTIONS À LA RÉGLEMENTATION SPORTIVE

◆ ARTICLE 95 : INFRACTION DÉCOUVERTE SUITE À DES RÉSERVES

L'inscription sur la feuille de match et/ou la participation d'un joueur (suspendu ou en fraude sur son état civil) découverte par un club suite à des réserves fondées est sanctionnée par :

1- Inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu :

- Deux (02) matches de suspension fermes en sus de la sanction initiale pour le joueur fautif;
- Un (01) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le responsable concerné du club;

Une amende de :

- Quatre vingt mille (80.000 DA) dinars pour le club de la division nationale amateur.
- Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour le club de la division inter-régions;
- Vingt mille (20.000 DA) dinars pour les clubs des divisions régionales 1 et 2.
- Dix mille (10.000 DA) dinars pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur;

2- La participation d'un joueur suspendu et/ou l'inscription d'un joueur en fraude sur son état civil :

- Match perdu par pénalité ;
- Défalcation trois (03) points pour l'équipe fautive ;
- Quatre (04) matches de suspension fermes en sus de la sanction initiale pour le joueur fautif (suspendu);
- Un (01) an de suspension ferme pour le joueur en fraude sur son état civil;
- Un (01) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le responsable concerné du club;

Une amende de :

- Quatre vingt mille (80.000 DA) dinars pour le club de la division nationale amateur.
- Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour le club de la division inter-régions;
- Vingt mille (20.000 DA) dinars pour les clubs des divisions régionales 1 et 2.
- Dix mille (10.000 DA) dinars pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur;

◆ ARTICLE 96 : INFRACTION DÉCOUVERTE PAR LA LIGUE

En l'absence de toute réserve, l'inscription sur la feuille de match et/ou la participation d'un joueur suspendu ou en fraude sur l'état civil découverte par la ligue ou portée à sa connaissance est sanctionnée comme suit :

1- Inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu :

- Deux (02) matches de suspension fermes en sus de la sanction initiale pour le joueur fautif ;
- Un (01) mois de suspension ferme de toute fonction officielle pour le responsable concerné du club;

Une amende de :

- Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour le club de la division nationale amateur.
- Trente mille (30.000 DA) dinars pour le club de la division inter-régions;
- Vingt mille (20.000 DA) dinars pour les clubs des divisions régionales 1 et 2;
- Dix mille (10.000 DA) dinars pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.



2- La participation d'un joueur suspendu et/ou l'inscription d'un joueur en fraude sur son état civil :

► En cas de victoire ou de match nul du club fautif:

- Match perdu (annulation des points gagnés sans les attribuer à l'équipe adverse);
- Quatre (04) matchs de suspension fermes en sus de la sanction initiale pour le joueur fautif;
- Un (01) an de suspension ferme pour le joueur en fraude sur son état civil;
- Deux (02) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le secrétaire du club;

Une amende de :

- Cent mille (100.000 DA) dinars pour le club de la division nationale amateur.
- Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour le club de la division inter-régions;
- Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour les clubs des divisions régionales 1 et 2;
- Trente mille (30.000 DA) dinars pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.

► En cas de défaite du club fautif :

- Défalcation d'un (01) point;
- Quatre (04) matchs de suspension fermes en sus de la sanction initiale pour le joueur fautif (suspendu);
- Un (01) an de suspension ferme pour le joueur en fraude sur son état civil;
- Deux (02) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le secrétaire du club;

Une amende de :

- Cent mille (100.000 DA) dinars pour le club de la division nationale amateur.
- Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour le club de la division inter-régions;
- Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour les clubs des divisions régionales 1 et 2;
- Trente mille (30.000 DA) dinars d'amende pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.

◆ ARTICLE 97 : INFRACTION RELATIVE À LA LICENCE

Toute fraude ou falsification constatée des documents exigés pour l'obtention de la licence ou de la licence elle-même entraîne les sanctions suivantes :

1. Tentative de fraude ou falsification constatée des documents exigés pour l'obtention de la licence :

- Annulation de la licence ;
- Deux (02) ans de suspension fermes de toute fonction officielle pour le contrevenant ;

Au cas où le contrevenant demeure inconnu, la sanction est appliquée à l'encontre du président du club ;

- Un (01) an de suspension ferme au joueur;

Une amende de :

- Quatre vingt mille (80.000 DA) dinars pour le club de la division nationale amateur.
- Vingt cinq mille (25.000 DA) dinars pour le club de la division inter-régions.
- Quinze mille (15.000 DA) dinars pour les clubs des divisions régionales 1 et 2.
- Dix mille de (10.000 DA) dinars d'amende pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.

2. Fraude ou falsification constatée au cours d'une rencontre :

Si au cours d'une rencontre, il est établi qu'une licence falsifiée ou scannée est avérée, la responsabilité incombe entièrement au club contrevenant qui encourt les sanctions suivantes :

- Match perdu (sans attribution de points à l'équipe adverse);
- Un (01) an de suspension ferme pour le joueur fautif identifié;
- Interdiction à vie d'exercer toute fonction et/ou activité en relation avec le football pour le contrevenant ;

Une amende de :

- Deux cent mille (200.000 DA) dinars pour le club de la division nationale amateur.
- Cent cinquante mille (150.000 DA) dinars pour le club de la division inter-régions.



- Cent mille (100.000 DA) dinars pour les clubs des divisions régionales 1 et 2.
- Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.

3. Falsification de la licence de joueur par une ligue :

Si la responsabilité de la ligue est avérée dans la fraude ou la falsification de la licence, les sanctions suivantes sont prononcées :

- Annulation de la licence ;
- Interdiction à vie d'exercer toute fonction et/ou activité en relation avec le football pour les membres fautifs de la ligue;
- licenciement du ou des employé(s) concerné(s) ;
- Poursuites judiciaires pour faux et usage de faux.

◆ ARTICLE 98 : DÉPÔT DE DEUX DEMANDES DE LICENCES

- 1- La découverte par la ligue de dépôt de deux demandes de licences d'un joueur dans des clubs différents au cours de la période d'enregistrement entraîne :
 - Le rejet du dossier de la demande de licence déposée en deuxième lieu.
- 2- La découverte par la ligue de l'enregistrement de deux licences pour un joueur entraîne la sanction suivante :
 - Suspension du joueur fautif jusqu'à la fin de la saison sportive.

◆ ARTICLE 99 : PARTICIPATION D'UN JOUEUR À PLUS D'UNE RENCONTRE OFFICIELLE LE MÊME JOUR

La participation d'un joueur à plus d'une rencontre officielle le même jour entraîne les sanctions suivantes:

- Quatre (04) matchs de suspension fermes pour le joueur;
- Deux (02) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le secrétaire du club ;

Une amende de :

- Quarante mille (40.000DA) dinars pour le club de la division nationale amateur.

- Trente mille (30.000 DA) dinars pour le club de la division inter-régions.
- Cinq mille (5.000 DA) dinars pour les clubs des divisions régionales 1 et 2.
- Deux mille cinq cent (2.500 DA) dinars pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.

SECTION 2 : INFRACTIONS AUX LOIS DU JEU

◆ ARTICLE 100 : AVERTISSEMENT

L'avertissement est la mise en garde adressée par l'arbitre à un joueur au cours d'une rencontre, et ce, pour sanctionner les comportements antisportifs les moins graves (loi 12 des lois du jeu). Elle est illustrée par un carton jaune.

Les infractions simples sont des comportements antisportifs ou fautes d'anti-jeu les moins graves commises par le joueur au cours d'une rencontre. Elles sont sanctionnées par un avertissement adressé par l'arbitre de la rencontre au joueur fautif, et ce, comme mise en garde. Cet avertissement est comptabilisé par la commission de discipline.

Les infractions simples ou fautes d'anti-jeu les moins graves sont :

- a. Comportement antisportif, par exemple : jeu dur, jeu dangereux ou le fait de tenir un adversaire par le maillot ou une partie du corps...;
- b. Acte ou parole de désapprobation à l'encontre des officiels de match (critique de décisions, réclamation);
- c. Violation répétée des lois du jeu;
- d. Le fait de retarder la reprise du jeu;
- e. Non-respect de la distance requise lors de l'exécution d'un coup de pied de coin ou d'un coup franc ou d'une rentrée de touche;
- f. Pénétration ou retour sur le terrain de jeu sans autorisation préalable de l'arbitre;
- g. Abandon du terrain de jeu sans autorisation préalable de l'arbitre;
- h. Simulation;
- i. Retrait du maillot pour manifester sa joie après un but marqué.



◆ ARTICLE 101 : CONTESTATION DE DÉCISION

Tout joueur ou dirigeant qui conteste une décision de l'arbitre ou l'un de ses assistants y compris tout regroupement autour de l'arbitre sera sanctionné par un avertissement comptabilisé et une amende de :

- Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour le club de la division nationale amateur ;
- Deux mille (20.000 DA) dinars pour le club de la division inter-régions ;
- Dix mille (10.000 DA) dinars pour les clubs des divisions régionales 1 et 2 ;
- Cinq mille (5.000 DA) dinars pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur ;

En cas de non identification de l'instigateur, le capitaine d'équipe est sanctionné.

L'avertissement infligé pour contestation de décision sera comptabilisé dans le cadre des avertissements prévus par l'article 102 ci-dessous.

◆ ARTICLE 102 : CUMUL D'AVERTISSEMENTS AU COURS DES RENCONTRES

Sous réserves des dispositions prévues par le présent règlement, tout joueur ayant reçu quatre (04) avertissements au cours des rencontres jouées dans une catégorie d'équipe est automatiquement suspendu d'un match ferme pour la rencontre qui suit le quatrième (4ème) avertissement. La sanction doit être purgée dans la catégorie d'équipe dans laquelle il a reçu les quatre (04) avertissements.

◆ ARTICLE 103 : CUMUL D'AVERTISSEMENTS AU COURS D'UNE RENCONTRE

Tout joueur qui reçoit au cours d'un match deux (02) avertissements pour infraction simple est expulsé par un carton rouge. Il est sanctionné par :

- Un (01) match de suspension ferme.

◆ ARTICLE 104 : CUMUL DE SANCTIONS (AVERTISSEMENT ET EXPULSION)

1. L'avertissement infligé à un joueur pour infraction simple est comptabilisé si au cours d'une rencontre, le même joueur est expulsé directement pour avoir commis une infraction grave.

2. Toutes les sanctions sont fermes et appliquées intégralement. Elles sont prises en compte pour les rencontres du championnat et pour celles de la coupe d'Algérie.

◆ ARTICLE 105 : JOUEUR EXPULSÉ

Un joueur est expulsé lorsqu'il commet l'une des infractions suivantes prévues par la loi 12 des lois du jeu :

- a. Faute grave, par exemple usage de la force ou jeu brutal ;
- b. Adopter un comportement violent ;
- c. Cracher sur un adversaire ou sur toute autre personne ;
- d. Empêcher l'équipe adverse de marquer un but ou annihiler une occasion de but manifeste en touchant délibérément le ballon de la main (cela ne s'applique pas au gardien de but dans sa propre surface de réparation) ;
- e. Anéantir une occasion de but manifeste d'un adversaire se dirigeant vers le but adverse en commettant une faute passible d'un coup franc ou d'un coup de pied de réparation ;
- f. Propos blessants, injurieux ou grossiers ;
- g. Second avertissement au cours du même match.

◆ ARTICLE 106 : EXPULSION

- 1- Tout joueur expulsé directement avant, pendant ou après la rencontre écope d'une suspension en plus de la suspension automatique, celle-ci est incluse dans les sanctions définies par le présent règlement.

Sauf dispositions contraires, la sanction infligée au joueur doit être purgée d'une façon ininterrompue dans la catégorie d'équipe dans laquelle il a été expulsé.

- 2- L'expulsion est l'ordre donné au cours d'une rencontre par l'arbitre à une personne de quitter l'aire de jeu et ses abords immédiats, y compris le banc de touche. La personne expulsée peut accéder aux tribunes, sauf si elle est sous le coup d'une interdiction de stade.



- 3- Pour le joueur, l'expulsion prend la forme d'un carton rouge qui est qualifié de "direct". Si l'expulsion résulte du cumul de deux cartons jaunes il est qualifié "d'indirect".
- 4- L'officiel expulsé peut donner des consignes à son remplaçant se trouvant sur le banc de touche; il doit veiller à ne pas perturber les autres spectateurs et le bon déroulement de la rencontre.
- 5- L'expulsion, même prononcée au cours d'un match interrompu et/ou annulé, entraîne une suspension automatique pour le match suivant. La durée de cette suspension peut être prolongée par la commission de discipline.
- 6- Tout joueur expulsé est automatiquement suspendu pour le match suivant. Une fois le match automatique purgé, et si aucune décision de sanction n'a été notifiée au club dans les huit (08) jours qui suivent la rencontre, le joueur concerné est autorisé à prendre part aux compétitions suivantes.

Dès que la décision est notifiée par Fax/Bulletin/ email ou tout autre moyen écrit jugé nécessaire, ce joueur devra purger le reste de la sanction infligée par la commission compétente.

En tout état de cause, le joueur ne doit pas purger plus que sa sanction.

Néanmoins le joueur expulsé pour agression, tentative d'agression ou crachats envers un officiel de match, demeure suspendu jusqu'à l'examen de son cas par la commission de discipline.

◆ ARTICLE 107 : CUMUL D'EXPULSION AU COURS D'UNE SAISON

Tout joueur expulsé trois (03) fois au cours d'une même saison est automatiquement suspendu pour un (01) mois ferme en sus la sanction normale (3ième expulsion) et vingt mille (20.000DA) dinars d'amende à l'exception du joueur sanctionné par les dispositions de l'article 103 du présent règlement (cumul de cartons jaunes).

SECTION 3 : INFRACTION LORS DES MATCHS ET COMPÉTITIONS

Paragraphe 1 : Comportement incorrect envers des joueurs ou toute personne autre que les officiels de matchs

◆ ARTICLE 108 : FAUTES GRAVES

Les fautes graves : Le fait d'empêcher l'équipe adverse de marquer un but ou d'annihiler une occasion de but en commettant une faute sur l'adversaire, ou le fait de toucher délibérément le ballon de la main pour empêcher la validation d'un but est un acte d'antijeu également considéré comme faute grave. Il est sanctionné par :

- Deux (02) matchs de suspension fermes.

◆ ARTICLE 109 : JEU BRUTAL

Le jeu brutal est défini par l'usage démesuré de la force; il entraîne l'expulsion de son auteur du terrain prononcé par l'arbitre de la rencontre. Il est sanctionné par :

- Deux (02) matchs de suspension fermes.

◆ ARTICLE 110 : COMPORTEMENT ANTISPORTIF ENVERS ADVERSAIRE

Le comportement antisportif (propos blessants ou injurieux) envers un adversaire ou une personne autre qu'un officiel de match est sanctionné par :

- Deux (02) matchs de suspension fermes pour le joueur;
- Un (01) mois de suspension ferme de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif;

Une amende de :

- Vingt cinq mille (25.000 DA) dinars pour le club de la division nationale amateur
- Quinze mille (15.000 DA) dinars pour le club de la division inter-régions;
- Cinq mille (5.000 DA) dinars pour le club des divisions régionales 1 et 2;
- Deux mille cinq cent (2.500 DA) dinars d'amende pour le club des divisions honneur et pré-honneur.



◆ ARTICLE 111 : AGRESSION ET VOIES DE FAIT

Les infractions portant atteinte à l'intégrité corporelle sont celles commises intentionnellement par un joueur ou un dirigeant qui se livre à une voie de fait sur une personne (joueur, dirigeant ou ramasseur de balle).

Elles sont sanctionnées sur le champ par l'arbitre de la rencontre par une expulsion « directe » de l'élément fautif.

Les infractions sont sanctionnées comme suit :

a) Aggression sans lésion corporelle

- Trois (03) matchs de suspension fermes pour le joueur fautif;
- Un (01) an de suspension ferme de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif ;

Une amende de :

- Vingt cinq mille (25.000 DA) dinars pour le club de la division nationale amateur
- Quinze mille (15.000 DA) dinars pour le club de la division inter-régions;
- Cinq mille (5.000 DA) dinars pour le club des divisions régionales 1 et 2;
- Deux mille cinq cent (2.500 DA) dinars d'amende pour le club des divisions honneur et pré-honneur.

b) Aggression avec lésion corporelle causant une incapacité attestée par un médecin légiste.

- Cinq (05) matchs de suspension fermes pour le joueur fautif;
- Deux (02) ans de suspension fermes de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif ;

Une amende de :

- Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour le club de la division nationale amateur
- Trente mille (30.000 DA) dinars pour le club de la division inter-régions;
- Vingt mille (20.000 DA) dinars pour le club des divisions régionales 1 et 2;
- Dix mille (10.000 DA) dinars d'amende pour le club des divisions honneur et pré-honneur.

Si la lésion corporelle cause une incapacité égale ou supérieure à quinze jours délivrée par un médecin légiste la sanction financière et sportive sera doublée.

◆ ARTICLE 112 : CRACHAT

Le crachat sur un adversaire ou sur toute personne autre qu'un officiel de match est sanctionné par :

- Six (06) matchs de suspension fermes pour le joueur fautif;
- Six (06) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif;

Une amende de :

- Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour le club de la division nationale amateur
- Trente mille (30.000 DA) dinars pour le club de la division inter-régions;
- Vingt mille (20.000 DA) dinars pour le club des divisions régionales 1 et 2;
- Dix mille (10.000 DA) dinars d'amende pour le club des divisions honneur et pré-honneur.

Paragraphe 2 : Incitation à la haine ou à la violence et provocation du public

◆ ARTICLE 113 : INCITATION À LA HAINE OU À LA VIOLENCE

1. Incitation à la haine ou à la violence :

Le joueur ou le dirigeant qui incite publiquement à la haine ou à la violence est sanctionné par une suspension de :

➡ **Joueur :**

- Six (06) matchs de suspension fermes ;

Une amende de :

- Vingt mille (20.000DA) dinars pour le club de la division nationale amateur.
- Dix mille dinars (10.000 DA) dinars pour le club de la division inter-régions,
- cinq mille (5.000DA) dinars pour les clubs des divisions régionales 1 et 2, honneur et pré-honneur.

➡ **Dirigeant :**

- Une (01) année de suspension ferme de toute fonction officielle ;



Une amende de :

- Trente mille (30.000DA) dinars pour le club de la division nationale amateur.
- vingt mille (20.000 DA) dinars pour le club de la division inter-régions.
- Dix mille dinars (10.000 DA) dinars pour les clubs des divisions régionales 1 et 2, honneur et pré-honneur.

Si l'infraction est commise via un média (presse écrite, radio, réseaux sociaux ou télévision) ou si elle a lieu le jour du match à l'intérieur de l'enceinte du stade ou dans ses abords immédiats la sanction sportive et l'amende sont doublées.

La ligue ou la FAF se réserve le droit d'estimer en justice le ou les contrevenants.

◆ ARTICLE 114 : PROVOCATION DU PUBLIC

Tout joueur ou dirigeant qui provoque le public est sanctionné par une suspension de quatre (04) matchs fermes et une amende de :

- Vingt mille (20.000 DA) dinars pour le club de la division nationale amateur.
- Dix mille (10.000 DA) dinars pour les clubs des divisions inter-régions, régionales (1 et 2),
- Cinq mille (5 000) dinars pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.

Paragraphe 3 : Bagarre

◆ ARTICLE 115 : BAGARRE

Est considéré comme une participation à une bagarre, le fait pour un ou plusieurs joueurs ou dirigeants de commettre ou de participer à une rixe ou agression collective.

Les auteurs identifiés de cette infraction sont sanctionnés sur le champ par l'arbitre de la rencontre par une expulsion.

1. Auteurs de la bagarre identifiés

Si les auteurs de l'infraction sont identifiés, et les deux équipes sont responsables de l'infraction, ils encourent les sanctions suivantes :

- **Joueur** : Trois (03) matchs de suspension fermes;
- **Dirigeant ou entraîneur** : Six (06) mois de suspension fermes de toute fonction officielle;

Une amende de :

- Trente mille (30.000 DA) dinars pour le club de la division nationale amateur.
- Vingt mille (20 000 DA) dinars pour le club de la division inter-régions.
- Dix mille (10 000 DA) dinars pour les clubs des divisions régionales 1 et 2.
- Deux mille cinq cent (2 500 DA) dinars pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.

2. Auteurs de la bagarre non identifiés

Si les auteurs de l'infraction ne sont pas identifiés, le secrétaire du club, le capitaine de l'équipe fautive et leur club encourent les sanctions suivantes :

- **Capitaine d'équipe** : Trois (03) matchs de suspension fermes;
- **Secrétaire de club** : Six (06) mois de suspension fermes de toute fonction officielle;

Une amende de :

- Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour le club de la division nationale amateur.
- Trente mille (30.000 DA) dinars pour le club de la division inter-régions.
- Dix mille (10 000 DA) dinars pour les clubs des divisions régionales 1 et 2.
- Deux mille cinq cent (2 500 DA) dinars pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.

3. Bagarre entre joueurs et dirigeants entraînant l'arrêt définitif de la rencontre

- Match perdu par pénalité pour l'équipe fautive ou match perdu pour les deux équipes si elles sont toutes les deux fautives;
- **Joueur** : Trois (03) matchs de suspension fermes;
- **Dirigeant ou entraîneur** : Un (01) an de suspension ferme de toute fonction officielle;

Une amende de :

- Quatre vingt mille (80.000 DA) dinars pour le club de la division nationale amateur.
- Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour le club de la division inter-régions.
- Vingt mille (20.000 DA) dinars pour les clubs des divisions régionales 1 et 2.
- Cinq mille (5.000 DA) dinars pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.



4. Bagarre sur la main courante

Toute bagarre sur la main courante provoquée par les dirigeants des deux clubs et /ou par les joueurs remplaçants entraîne la sanction suivante:

- **Joueur** : Quatre (04) matchs de suspension fermes;
- **Dirigeant** : Un (01) an de suspension ferme de toute fonction officielle;

Une amende de :

- Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour le ou les club(s) la division nationale amateur.
- Vingt mille (20.000 DA) dinars pour le ou les club(s) de la division inter-régions.
- Dix mille (10.000 DA) dinars pour le ou les club(s) des divisions régionales 1 et 2.
- Cinq mille (5.000 DA) dinars pour le ou les club(s) des divisions honneur et pré-honneur.

5. Bagarre générale après le coup de sifflet final de l'arbitre

La bagarre générale après le coup sifflet final de l'arbitre provoquée par des dirigeants ou des joueurs des deux équipes entraîne les sanctions suivantes :

- Trois (03) matchs de suspension fermes pour le joueur fautif;
- Six (06) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le ou les dirigeant(s) fautif(s);

Une amende de :

- Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour le club de la division nationale amateur.
- Quarante mille (40.000 DA) dinars pour le club de la division inter-régions.
- Quinze mille (15.000 DA) dinars pour les clubs des divisions régionales 1 et 2.
- Cinq mille (5.000 DA) dinars pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.

Ne sont pas sanctionnés les joueurs ou les dirigeants ayant tenté de calmer, ou de séparer les antagonistes et identifiés comme tels par les officiels de matchs.

Paragraphe 4 : Comportement incorrect envers officiels de matchs

◆ ARTICLE 116 : COMPORTEMENT ANTISPORTIF ENVERS OFFICIEL

Tous propos injurieux, diffamatoires ou grossiers envers un officiel de match est considéré comme un comportement antisportif; il est sanctionné par :

- Quatre (04) matchs de suspension fermes pour le joueur fautif;
- Six (06) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif;

Une amende de :

- Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour le club de la division nationale amateur.
- Trente mille (30.000 DA) dinars pour le club de la division inter-régions.
- Vingt mille (20.000 DA) dinars pour le club des divisions régionales 1 et 2 ;
- Dix mille (10.000 DA) dinars pour le club des divisions Honneur et Pré-Honneur.

◆ ARTICLE 117 : AGRESSION ET VOIE DE FAIT SUR OFFICIEL

Les infractions portant atteinte à l'intégrité corporelle sont celles commises intentionnellement par un joueur ou une personne qui se livre à une voie de fait sur un officiel de matchs. Ces infractions sont sanctionnées comme suit :

a) Agression sans lésion corporelle

- Un (01) an de suspension ferme pour le joueur fautif;
- Deux (02) ans de suspension fermes pour le dirigeant fautif;

Une amende de :

- Quatre vingt mille (80.000 DA) dinars pour le club de la division nationale amateur.
- Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour le club de la division inter-régions.
- Trente mille (30.000 DA) dinars pour le club des divisions régionales 1 et 2.
- Vingt mille (20.000 DA) dinars d'amende pour le club des divisions honneur et pré-honneur.



b) Agression avec lésion corporelle attestée par un médecin légiste.

- Deux (02) ans de suspension fermes pour le joueur fautif;
- Deux (02) ans de suspension fermes de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif ;

Une amende de :

- Deux cent mille (200.000 DA) dinars pour le club de la division nationale amateur ;
- Cent cinquante mille (150.000 DA) dinars pour le club de la division inter-régions;
- Vingt mille (20.000 DA) dinars pour le club des divisions régionales 1 et 2;
- Dix mille (10.000 DA) dinars d'amende pour le club des divisions honneur et pré-honneur.

Si la lésion corporelle cause une incapacité égale ou supérieure à quinze jours délivrée par un médecin légiste la sanction financière sera doublée et une proposition de radiation à vie pour le fautif.

La poursuite judiciaire est automatiquement enclenchée par l'arbitre agressé.

◆ ARTICLE 118 : TENTATIVE D'AGRESSION ET MENACES

La tentative d'agression ou menace envers les officiels de matchs est sanctionnée par :

- Dix (10) matchs de suspension fermes pour le joueur fautif;
- Un (01) an de suspension ferme de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif;

Une amende de :

- Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour le club de la division nationale amateur.
- Quarante mille (40.000 DA) dinars pour le dirigeant de la division inter-régions.
- Trente mille (30.000 DA) dinars pour le dirigeant des divisions régionales 1 et 2.
- Vingt mille (20.000 DA) dinars pour le dirigeant des divisions honneur et pré-honneur;

◆ ARTICLE 119 : CRACHAT SUR UN OFFICIEL DE MATCH

Le crachat sur un officiel de match est sanctionné par un an de suspension ferme pour le joueur ou le dirigeant fautif en sus d'un amende de :

Une amende de :

- Quatre vingt mille (80.000DA) dinars pour le club de la division nationale amateur.
- Soixante dix mille (70.000 DA) dinars pour le club de la division inter-régions.
- Vingt mille (20.000 DA) dinars pour le club des divisions régionales 1 et 2;
- Dix mille (10.000 DA) dinars pour le club des divisions honneur et pré-honneur;

◆ ARTICLE 120 : NON RESPECT DES DÉCISIONS DE L'ARBITRE (REFUS D'OBTEMPÉRER)

Le non respect des décisions de l'arbitre, notamment après un ordre d'expulsion, est considéré comme refus d'obtempérer et entraîne :

- La sanction de la faute et une suspension supplémentaire de deux (02) matchs fermes ;

Une amende de :

- Vingt mille (20.000 DA) dinars au club des divisions nationale amateur, inter-régions et régionales 1 et 2.
- Dix mille (10.000 DA) dinars pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.

En outre, après un laps de temps laissé à l'appréciation de l'arbitre, celui-ci après avoir interpellé le capitaine de l'équipe du joueur fautif, est en droit d'arrêter le match. L'équipe du joueur fautif aura match perdu par pénalité.

Paragraphe 5 : Infraction portant atteinte à la dignité, à l'honneur et relative au racisme

◆ ARTICLE 121 : ATTEINTE À LA DIGNITÉ ET À L'HONNEUR

Tout geste obscène, diffamatoires ou grossiers exprimé par quelque moyen que ce soit, par un joueur, dirigeant ou entraîneur portant atteinte à la dignité et à l'honneur d'une personne est sanctionné par :

- Dix (10) matchs de suspension fermes pour le joueur fautif;
- Un (01) an de suspension ferme de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif;



Une amende de :

- Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour le club de la division nationale amateur.
- Quarante mille (40.000 DA) dinars pour le dirigeant de la division inter-régions.
- Trente mille (30.000 DA) dinars pour le dirigeant des divisions régionales 1 et 2.
- Vingt mille (20.000 DA) dinars pour le dirigeant des divisions honneur et pré-honneur;

◆ ARTICLE 122 : DISCRIMINATION

1. Tout joueur et/ou dirigeant qui publiquement rabaisse, discrimine ou dénigre une personne portant ainsi atteinte à la dignité humaine en raison de la race, la couleur, la langue, la religion ou l'origine ethnique, ou qui a un comportement raciste et/ou inhumain envers autrui est sanctionné par une suspension de :
 - Dix (10) matches de suspension fermes pour le joueur fautif;
 - Un (01) an de suspension ferme de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif;

Une amende de :

- Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour le club de la division nationale amateur.
- Quarante mille (40.000 DA) dinars pour le dirigeant de la division inter-régions.
- Trente mille (30.000 DA) dinars pour le dirigeant des divisions régionales 1 et 2.
- Vingt mille (20.000 DA) dinars pour le dirigeant des divisions honneur et pré-honneur;

2. Si au cours d'une rencontre les spectateurs d'un club déploient des banderoles où figurent des inscriptions antisportives, discriminatoires ou font preuve d'un comportement discriminatoire et/ou raciste, le club soutenu par ces supporters, encourt les sanctions suivantes :

- Un (01) match à huis clos;

Une amende de :

- Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour le club de la division nationale amateur.
- Trente mille (30.000 DA) dinars pour le club de la division inter-régions.
- Dix mille (10.000 DA) dinars pour les clubs des divisions régionales 1 et 2.

- Cinq mille (5.000 DA) dinars pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.

3. Si des joueurs, des dirigeants de clubs et des supporters font preuve de quelque façon que ce soit d'un comportement discriminatoire ou raciste au sens des alinéas 1 et/ou 2, le club des personnes incriminées encourt les sanctions suivantes:

- **1^{ère} infraction** : défalcation de un (01) points;
- **2^{ème} infraction** : défalcation de deux (02) points;
- **3^{ème} infraction** : défalcation de deux (02) points;

Pour les matches où aucun point n'est attribué (matches de coupe, de barrage et d'appui), l'équipe du club concerné sera disqualifiée.

4. Une suspension prise conformément aux dispositions citées ci-dessus peut être réduite ou levée lorsqu'un joueur et/ou un club prouve qu'aucune culpabilité ne peut lui être reprochée ou si d'autres raisons importantes le justifient. La levée ou la réduction de la sanction est aussi possible lorsque les incidents ont été provoqués afin d'entraîner la sanction d'un joueur, d'une équipe ou d'un club.

Paragraphe 6 : Infraction portant atteinte à la liberté personnelle

◆ ARTICLE 123 : VIOLATION DE L'OBLIGATION DE RÉSERVE

1- Violation de l'obligation de réserve :

Tous les membres dirigeants et joueurs des clubs sont astreints à l'obligation de réserve pour les faits et informations dont ils ont eu connaissance de par leurs fonctions. Ils sont, par ailleurs, tenus dans leurs déclarations publiques au respect des dirigeants et des structures de gestion du football.

Toute violation de ces prescriptions entraîne les sanctions suivantes :

- Quatre (04) matches de suspension fermes pour le joueur fautif;
- Un (01) an de suspension ferme de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif ;

Une amende de :

- Soixante mille (60.000 DA) dinars pour le club de la division nationale amateur.



- Quarante mille (40.000 DA) dinars pour le club de la division inter-régions.
- Trente mille (30.000 DA) dinars pour le club des divisions régionales 1 et 2.
- Vingt mille (20.000 DA) dinars pour le club des divisions honneur et pré-honneur.

◆ ARTICLE 124 : DIVULGATION DIFFUSION DES CORRESPONDANCES OFFICIELLES

La correspondance d'une instance sportive est un document officiel et confidentiel. Elle ne peut en aucun cas être diffusée à d'autres fins. Tout contrevenant est sanctionné par :

- Six (06) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour la ou les personne(s) concernée(s);

Une amende de :

- Cent mille (100.000) dinars pour le club de la division nationale amateur.
- Soixante mille (70.000) dinars pour le club de la division inter-régions.
- Cinquante mille (50.000) dinars pour les clubs des divisions régionales 1 et 2.
- Vingt mille (20.000) dinars pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.

En cas de récidive :

- Interdiction de toute fonction et/ou activité en relation avec le football avec proposition de radiation à vie pour la ou les personne(s) concernée(s);
- Les amendes initiales doublées.

◆ ARTICLE 125 : OUTRAGE À LA FAF, AUX LIGUES OU À L'UN DE LEURS MEMBRES

- 1- L'outrage, l'atteinte à l'honneur et à la considération de la Fédération, des ligues, de leurs structures ou de leurs membres y compris l'outrage aux officiels de match exposent les personnes fautives aux sanctions suivantes :
 - Six (06) matchs de suspension fermes pour le joueur fautif;
 - Deux (02) ans de suspension fermes de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif;

Une amende de :

- Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour le club de la division nationale amateur.
- Trente mille (30.000 DA) dinars pour le club de la division inter-régions.
- Vingt mille (20.000 DA) dinars pour le club des divisions régionales 1 et 2.
- Dix mille (10.000 DA) dinars pour le club des divisions honneur et pré-honneur.

En cas de récidive :

En cas de récidive le fautif s'expose aux sanctions financières et sportives doublées et peut s'exposer à la radiation.

◆ ARTICLE 126 : CORRUPTION

Sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles, toute personne ayant promis, offert ou octroyé un avantage de quelque nature qu'il soit, à un membre de la ligue, officiel de match, arbitre, commissaire au match, dirigeant, joueur, dans le but d'arrangement d'une rencontre, de falsification de document ou pour toute raison portant atteinte à l'éthique sportive, est sanctionnée par :

- Interdiction à vie d'exercer toute fonction et/ou activité en relation avec le football pour le contrevenant;
- Suspension de l'équipe pour la saison en cours et rétrogradation du club en division inférieure;

Une amende de :

- Cinq cent mille (500.000 DA) dinars pour le club de la division nationale amateur.
- Trois cent mille (300.000 DA) dinars pour le club de la division inter-régions ;
- Deux cent mille (200.000 DA) dinars pour les clubs des divisions régionales 1 et 2.
- Cent mille (100.000 DA) dinars pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.



Paragraphe 7 : Influence, arrangement, pression et intimidation

◆ ARTICLE 127 : INFLUENCE, ARRANGEMENT, PRESSION ET INTIMIDATION

1- Influence

Est considérée comme tentative d'influence sur le cours du championnat toute équipe senior qui, au cours des cinq (05) dernières journées du championnat, n'aura pas aligné au moins huit (08) joueurs ayant été inscrits auparavant sur les feuilles de matchs des dix (10) premières journées de la phase retour du championnat.

Le club contrevenant est sanctionné par :

- Défalcation de trois (03) points;
- Deux (02) ans de suspension fermes de toute fonction officielle pour la personne concernée du club;

Une amende de :

- Cinq cent mille (500.000 DA) dinars pour le club de la division nationale amateur.
- Trois cent mille (300.000 DA) dinars pour le club de la division inter-régions.
- Deux cent mille (200.000 DA) dinars pour les clubs des divisions régionales 1 et 2.
- Cent mille dinars (100.000 DA) d'amende pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.

2- Arrangement d'un match :

Tout arrangement d'un match est sanctionné par :

- Suspension des deux clubs fautifs pour la saison en cours ;
- Interdiction à vie d'exercer toute activité en relation avec le football pour le contrevenant ;

Une amende de :

- Cinq cent mille dinars (500.000 DA) pour le club de la division nationale amateur.
- Trois cent mille dinars (300.000 DA) pour le club de la division inter-régions.
- Deux cent mille dinars (200.000 DA) pour les clubs des divisions régionales 1 et 2.
- Cent mille dinars (100.000 DA) pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.

3- Pression et intimidation

Toute personne qui aura entrepris des démarches en vue d'influencer le résultat d'une rencontre par l'intimidation, pression de toute nature sera sanctionnée par :

- Match perdu (sans attribution de points à l'équipe adverse);
- Défalcation de un (01) point;
- Deux (02) ans de suspension fermes de toute fonction officielle pour la personne concernée du club;

Une amende de :

- Cinq cent mille dinars (500.000 DA) pour le club de la division nationale amateur.
- Trois cent mille dinars (300.000 DA) pour le club de la division inter-régions.
- Deux cent mille dinars (200.000 DA) pour les clubs des divisions régionales 1 et 2.
- Cent mille dinars (100.000 DA) pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.

Paragraphe 8 : Non respect des décisions de l'autorité

◆ ARTICLE 128 : PAIEMENT DES DUS

1. A l'exception des dispositions régissant les amendes et les droits de participation, tout club, entraîneur, joueur qui ne paie pas ou, pas intégralement une somme d'argent à un autre membre (fédération, club, joueur, entraîneur) ou à la FIFA, alors qu'il y a été condamné par un organe, une commission de la FAF ou une instance de la FIFA ou du TAS (décision financière) ou quiconque ne respecte pas une autre décision (non financière) d'un organe, d'une commission de la Fédération Algérienne de Football ou d'une instance de la FIFA ou du TAS :

- a. Sera sanctionné d'une amende qui sera fixée en fonction du montant dû et au minimum à cinquante mille dinars (50.000DA) pour non respect des instructions de l'organe l'ayant condamné au paiement;
- b. Recevra des autorités juridictionnelles de la FAF un dernier délai de grâce pour s'acquitter de sa dette ou pour respecter la décision (non financière);



c. S'il s'agit d'un club, il sera mis en garde d'avoir à régler sa dette sous peine de déduction de points ou de rétrogradation dans une catégorie inférieure. En cas de non-paiement ou de non-respect de la décision malgré le dernier délai de grâce accordé; une interdiction de recrutement de joueur est prononcée.

2. Si le club ne respecte pas ce dernier délai, la fédération et/ou la ligue concernée sera tenue d'appliquer les sanctions annoncées.

3. La déduction de points portera sur trois (03) paliers (3 points, 6 points et 9 points) en fonction du montant dû.

4. Une suspension de toute activité relative au football peut par ailleurs être prononcée contre toute personne physique (dirigeants, joueurs, entraîneur).

5. Tout recours contre une décision prise en vertu du présent article doit être immédiatement interjeté auprès du TARLS, dans d'un délai de 24 heures après sa notification, sous peine de forclusion.

Paragraphe 9 : Conduite incorrecte d'une équipe

◆ ARTICLE 129 : CONDUITE INCORRECTE D'UNE ÉQUIPE

Le fait pour une équipe, d'avoir cinq (05) personnes (joueurs ou dirigeants) signalés pour avertissements ou autres faits, constitue une conduite incorrecte. Outre les sanctions prévues par le présent règlement à l'encontre des personnes fautives, le club est sanctionné par une amende de :

Une amende de :

- Vingt mille (20.000 DA) dinars pour le club de la division nationale amateur.
- Dix mille (10.000 DA) dinars pour le club de la division inter-régions.
- Trois mille (3.000 DA) dinars pour les clubs des divisions régionales 1 et 2.
- Mille (1.000 DA) dinars pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.

Paragraphe 10 : Mauvaise organisation

◆ ARTICLE 130 : MAUVAISE ORGANISATION

La mauvaise organisation d'une rencontre est sanctionnée par une amende de :

- Quarante mille (40.000 DA) dinars pour le club de la division nationale amateur.
- Vingt mille (20.000 DA) dinars pour le club de la division inter-régions;
- Dix mille (10.000 DA) dinars pour les clubs des divisions régionales 1 et 2.
- Cinq mille (5.000 DA) dinars pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.

En cas de récidive l'amende est doublée.

SECTION 4 : ABSENCE DES OFFICIELS AUX SÉMINAIRES ET STAGES

◆ ARTICLE 131 : ABSENCES DES CADRES ADMINISTRATIFS ET/OU MÉDECINS ET ENTRAÎNEURS AUX SÉMINAIRES ET STAGES.

L'absence non justifiée des cadres administratifs, médecins et entraîneurs aux séminaires et stages organisés par la FAF, la ligue ou les autres structures entraîne la sanction suivante :

Une amende de :

- Cent mille (100.000 DA) dinars pour le club de la division nationale.
- Quatre vingt mille (80.000 DA) dinars pour le club de la division inter-régions.
- Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour les clubs des divisions régionales 1 et 2.
- Vingt mille (20.000 DA) dinars pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.

🔗 CHAPITRE 5 : Amendes

◆ ARTICLE 132 : AMENDES

Les amendes infligées à un club doivent être réglées dans les trois délais fixés (31 décembre, 15 février, 15 mai) de chaque saison.



Passé le délai et après une mise en demeure pour paiement sous huitaine, la ligue défalquera un (01) point à l'équipe senior du club fautif.

Si le club n'a pas apuré le paiement de ses amendes avant le début du championnat, son engagement pour la saison sportive suivante demeure lié au règlement de ses dettes envers la ou les ligues concernées.

➤ CHAPITRE 6 : Régularisation d'une situation disciplinaire

◆ ARTICLE 133 : RÉGULARISATION D'UNE SITUATION DISCIPLINAIRE

Sur demande d'un club ou d'un joueur, la commission de discipline peut régulariser la situation d'un joueur n'ayant pas purgé la totalité de sa sanction.

Toutefois, le joueur encourt les sanctions suivantes :

- Pour une sanction de matchs dont le nombre est déterminé.

- Un (01) match de suspension ferme en sus de la sanction initiale.

- Pour une sanction à temps :

- Un (01) match de suspension ferme en sus du reste de la sanction initiale.

➤ CHAPITRE 7 : Période de recherches

◆ ARTICLE 134 : PÉRIODE DE RECHERCHES

Les périodes de recherches sur la suspension antérieure d'un joueur, sont limitées à la saison en cours et la saison précédente à l'exception des sanctions à temps qui sont limitées aux deux (02) saisons précédant la saison en cours.

A la fin de chaque saison sportive, la ligue est tenue de publier dans le bulletin officiel et sur le site internet la liste des membres (joueurs, dirigeants, clubs et stades) suspendus.

La liste des suspendus est communiquée à toutes les ligues et à la FAF.

TITRE VII : DOPAGE

ARTICLE 135 : DÉFINITION

Est considéré comme dopage :

- L'usage d'un artifice (substance ou méthode) potentiellement dangereux pour la santé des joueurs et/ou susceptible d'améliorer leurs performances;
- la présence dans l'organisme du joueur contrôlé d'une substance interdite, la constatation de l'application ou tentative d'application d'une méthode interdite;
- le refus de se soumettre à un contrôle;
- le comportement propre à empêcher ou à rendre impossible le contrôle prévu;
- le fait de dissimuler, de modifier ou d'annihiler les milieux biologiques dans lesquels le dépistage a eu lieu;

Ces faits constituent des cas de dopage, qu'ils soient constatés en compétition ou hors compétitions et sont sanctionnés conformément aux dispositions du règlement antidopage de la FIFA.

◆ ARTICLE 136 : JUSTIFICATION THÉRAPEUTIQUE

Tout joueur qui, pour des raisons thérapeutiques, se rend chez un médecin et s'y fait prescrire un traitement ou un médicament, est tenu de demander si cette prescription contient des substances ou méthodes interdites (cf. liste contenue dans le règlement du contrôle de dopage de la FIFA, en annexe A).

Si tel est le cas, il doit exiger un autre médicament ou traitement.

S'il n'y a pas d'alternative, il se fera remettre un certificat médical expliquant sa situation. Ce document devra être remis à la FAF dans les 48 heures après la visite médicale. Si un match a lieu dans ce délai, le certificat doit parvenir à la FAF avant le match, et être présenté lors d'un éventuel contrôle.

Passé ce délai, aucun certificat médical ne sera accepté. La justification ne sera valable que si elle est admise par la commission médicale de la FAF.



TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

◆ ARTICLE 137 : SUSPENSION DE MATCH

La suspension de match est l'interdiction de participer à un match où à une compétition à venir, ainsi que d'y assister aux abords immédiats de l'aire de jeu.

La suspension est prononcée en nombre de matchs, en mois ou en années.

Tout licencié suspendu ne peut participer à aucun match officiel.

Tout licencié suspendu ne peut être admis à aucune fonction officielle, ni accéder aux vestiaires, ni prendre place sur le banc de réserves où dans l'enceinte de l'aire de jeu.

Constitue une fonction officielle toute participation directe au déroulement d'une rencontre à quelque titre que ce soit ou toute fonction de représentation de son club auprès des instances sportives (réunions officielles).

◆ ARTICLE 138 : SANCTIONS DE DURÉE ET ENREGISTREMENT DES SANCTIONS

1- Sanctions de durée :

Sont prises en considération dans le délai de validité des sanctions à temps, les périodes de trêve et les intersaisons.

2- Enregistrement des sanctions :

- Tout avertissement, expulsion et suspension de match enregistré par la ligue est confirmé par écrit.
- Cette information n'a qu'un effet déclaratif. Les sanctions prennent effet dès le match suivant même si la notification ne parvient que plus tard au club.

◆ ARTICLE 139 : EXÉCUTION DE LA SANCTION

1. Il est possible de suspendre partiellement l'exécution de la sanction sur décision d'un organe juridictionnel suite au dépôt d'un rapport motivé.
2. Le sursis partiel est du ressort exclusif de la commission de recours.

◆ ARTICLE 140 : RESPONSABILITÉ DU DÉCOMPTE DES SANCTIONS

Le décompte des sanctions, avertissements ou autres relève de la seule responsabilité des clubs.

◆ ARTICLE 141 : REPORT DES SANCTIONS

A la fin d'une saison sportive et sauf dispositions contraires, toutes les sanctions ou les reliquats de sanctions sont reportés pour la saison suivante.

◆ ARTICLE 142 : ANNULATION DE LA SANCTION

1. Les avertissements dont le nombre est inférieur ou égale à trois (03) infligés à un joueur avant la date du 1er match de la phase retour sont annulés. La sanction pour un match ferme relative à quatre (04) avertissements infligés à un joueur reste maintenue, et elle est reportée à la phase retour.
2. A la fin d'une saison sportive, et à l'exception des amendes financières, les avertissements infligés aux joueurs et les sanctions relatives à la suspension d'un match ferme sont annulés. Ils ne sont pas reportés pour la saison suivante.

◆ ARTICLE 143 : ANNULATION DE LA SANCTION NON PURGÉE

A la fin d'une saison sportive, la sanction pour un match de suspension ferme non purgée est annulée. Elle ne peut être reportée pour la saison suivante.

◆ ARTICLE 144 : REPORT DE SUSPENSION DE MATCH

Toute sanction quel que soit son degré, ou son exécution, suit le joueur changeant de catégorie, de club ou de ligue à l'exception de celles prévues par les dispositions des articles 142 et 143 ci-dessus.

◆ ARTICLE 145 : RÈGLE GÉNÉRALE

La commission qui prononce une sanction en détermine la portée et/ou la durée.



◆ ARTICLE 146 : RÉCIDIVE

- 1- La commission de discipline peut en cas de récidive aggraver la sanction.
- 2- Les règles spéciales sur la récidive en matière de dopage sont réservées.

◆ ARTICLE 147 : CONCOURS D'INFRACTIONS

Sous réserves des dispositions prévues par l'article 104 du présent règlement, le concours d'infractions est sanctionné comme suit :

Lorsque, pour une seule ou plusieurs infractions commises lors d'une rencontre, une personne aura encouru plusieurs sanctions de durée de même nature (deux ou plusieurs suspensions de match), la commission de discipline lui inflige la sanction prévue pour l'infraction la plus grave.

Il en va de même lorsque, une personne aura encouru plusieurs amendes, la commission de discipline lui inflige l'amende prévue pour l'infraction la plus grave.

ARTICLE 148 : SOLIDARITÉ DE PAIEMENT

Le club répond solidairement des amendes infligées aux joueurs et officiels de son équipe.

Le fait qu'un joueur ou un officiel quitte son club ne dispense pas ce dernier de la responsabilité solidaire.

Le Président

Walid SADI

◆ ARTICLE 149 : CAS DE FORCE MAJEURE

Les cas de force majeure sont les cas imprévisibles et irrésistibles, tels que notamment : accident entraînant de graves dommages, catastrophes naturelles ou intempéries. Toutes ces causes devront être dûment justifiées devant l'organe juridictionnel concerné.

◆ ARTICLE 150 : CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus par le présent règlement seront traités par le bureau fédéral conformément aux dispositions prévues par les règlements généraux de la FAF.

◆ ARTICLE 151 : ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement du championnat de football Amateur entre en vigueur le **21 septembre 2024**.

Le Secrétaire Général

Nadir BOUZENAD